

N° 181

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1990-1991

Annexe au procès-verbal de la séance du 17 décembre 1990.

PROJET DE LOI DE FINANCES

pour 1991

CONSIDÉRÉ COMME ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN NOUVELLE
LECTURE AUX TERMES DE L'ARTICLE 49, ALINÉA 3, DE LA CONSTITUTION,

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Finances, du contrôle budgétaire
et des comptes économiques de la Nation.)

*Aux termes de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution, est considéré
comme adopté par l'Assemblée nationale, en nouvelle lecture, le projet de
loi dont la teneur suit :*

Voir les numéros :

Assemblée nationale (9^e législ.) : première lecture : 1593, 1627, 1635 à 1640 et T.A. 389.

Commission mixte paritaire : 1800.

Nouvelle lecture : 1797, 1809 et T.A. 437.

Sénat : première lecture : 84, 85 à 90 et T.A. 44 (1990-1991).

Commission mixte paritaire : 146 (1990-1991).

Lois de finances.

PREMIÈRE PARTIE
CONDITIONS GÉNÉRALES
DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER

TITRE PREMIER
DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

I. – *IMPÔTS ET REVENUS AUTORISÉS*

A. – Dispositions antérieures.

.....

B. — Mesures fiscales.

Art. 2.

I. — Le barème de l'impôt sur le revenu est fixé comme suit :

Fraction du revenu imposable (2 parts)	Taux (en pourcentage)
N'excédant pas 36 280 F	0
De 36 280 F à 37 920 F	5
De 37 920 F à 44 940 F	9,6
De 44 940 F à 71 040 F	14,4
De 71 040 F à 91 320 F	19,2
De 91 320 F à 114 640 F	24
De 114 640 F à 138 740 F	28,8
De 138 740 F à 160 060 F	33,6
De 160 060 F à 266 680 F	38,4
De 266 680 F à 366 800 F	43,2
De 366 800 F à 433 880 F	49
De 433 880 F à 493 540 F	53,9
Au-delà de 493 540 F	56,8

I bis. — Supprimé

II à VI. — Non modifiés

VII. — Supprimé

Art. 2 bis A et 2 bis B.

..... **Supprimés**

Art. 2 bis.

..... **Suppression conforme**

.....

a) Soutien à l'investissement.

Art. 3.

I. — Non modifié

I bis. — 1. Après la première phrase du deuxième alinéa du *c* du I de l'article 219 du code général des impôts, est insérée une phrase ainsi rédigée :

« Cette somme algébrique ainsi réduite est diminuée, dans la limite de son montant positif, des sommes portées à la réserve spéciale prévue à l'article 209 *quater* et afférentes à des plus-values réalisées au cours d'exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1989 ; les sommes prélevées sur cette réserve pour être portées en réserve ordinaire au cours des mêmes exercices sont ajoutées à cette somme algébrique. »

2. Le *1 bis* de l'article 115 *quinquies* du code général des impôts est complété par les mots : « diminués des plus-values nettes à long terme soumises au régime prévu au *a* du I de l'article 219 réalisées au cours de ces exercices et augmentés du montant des plus-values nettes qui cessent d'être à la disposition de l'exploitation française. »

3. Supprimé

II. — Le *c*) du I de l'article 219 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les distributions effectuées au cours des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1991, le taux du supplément d'impôt défini au deuxième alinéa est porté à 8/58 du montant net distribué, à concurrence de la somme algébrique des résultats comptables de ces mêmes exercices, ainsi que des sommes réputées distribuées. »

II bis. — Supprimé

II ter et III. — Non modifiés

IV. — Le montant des acomptes prévus au premier alinéa du I de l'article 1668 du code général des impôts qui sont échus au cours d'exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1991 est fixé à 38 % du bénéfice de référence.

V. — Supprimé

Art. 3 bis à 3 septies.

..... *Supprimés*

.....

Art. 4 bis.

..... *Supprimé*

Art. 4 ter.

Il est accordé un dégrèvement de 45 % sur la cotisation de taxe foncière sur les propriétés non bâties perçue au titre de 1991 au profit du département et de la région sur les propriétés non bâties classées dans la catégorie des prés, prairies naturelles, herbages et pâturages.

Il n'est pas effectué de dégrèvement d'un montant inférieur à 50 F.

Le montant du dégrèvement bénéficie au fermier dans les conditions prévues à l'article premier de la loi n° 57-1260 du 12 décembre 1957.

Art. 5.

I. — Le 1° *quater* du 4 de l'article 298 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« 1° *quater*. — La taxe sur la valeur ajoutée afférente aux achats, importations, livraisons et services portant sur le fioul domestique et le coke de pétrole est déductible dans les conditions fixées aux articles 271 à 273.

« La déduction est limitée à 50 % du montant de la taxe pour 1991.

« Le fioul domestique et le coke de pétrole visés au présent article s'entendent des produits mentionnés sous ces appellations au tableau B de l'article 265 du code des douanes. »

II. — Les trois premiers alinéas du 1° *ter a* du 4 de l'article 298 du code général des impôts sont remplacés par trois alinéas ainsi rédigés :

« La taxe sur la valeur ajoutée afférente aux achats, importations, livraisons et services portant sur le gazole utilisé comme carburant est déductible dans les conditions prévues aux articles 271 à 273.

« La déduction est limitée à 95 % du montant de la taxe pour le premier semestre de 1991. Toutefois, cette limitation n'est pas applicable à la taxe afférente au gazole utilisé pour la réalisation de transports internationaux. »

« La déductibilité de la taxe sur la valeur ajoutée est limitée à 80 % de son montant pour les dépenses afférentes au gazole utilisé pour un véhicule, un engin ou leur location, exclu du droit à déduction en application des dispositions de l'article 273. Cette disposition n'est pas applicable aux véhicules ou engins affectés à l'enseignement de la conduite. »

III et IV. — *Supprimés*

.....

Art. 6 bis et 6 ter.

..... *Supprimés*

.....

Art. 7 bis.

..... *Conforme*

Art. 7 ter.

..... *Supprimé*

.....

Art. 8 bis A (*nouveau*).

Les trois premiers alinéas de l'article 726 du code général des impôts sont ainsi rédigés :

« Les cessions de droits sociaux sont soumises à un droit d'enregistrement dont le taux est fixé :

« 1° à 1 % pour les actes portant cessions d'actions de parts de fondateurs ou de parts bénéficiaires. Ce droit est plafonné à 20 000 F par mutation ;

« 2° à 4,80 % pour les cessions de parts sociales dans les sociétés dont le capital n'est pas divisé en actions. »

Art. 8 *bis* et 8 *ter*.

..... Supprimés

b) Maîtrise de l'inflation.

.....

c) Equité.

Art. 11 A.

..... Supprimé

Art. 11 B.

L'article 278 *quinquies* du code général des impôts est complété par les mots : « ainsi que sur les équipements spéciaux, dénommés aides techniques, dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé du budget et qui sont conçus exclusivement pour les personnes handicapées en vue de la compensation d'incapacités graves ».

Art. 11 C à 11 E.

..... Supprimés

Art. 11.

I. — Dans l'article 885 V *bis* du code général des impôts, le pourcentage de 70 % est remplacé par celui de 85 %.

« Les pertes subies au cours d'une année sont imputables exclusivement sur les gains de même nature réalisés au cours de la même année ou des cinq années suivantes.

« Ces dispositions s'appliquent aux plus-values constatées à compter du 12 septembre 1990. »

Art. 14.

I. — Le troisième alinéa du I de l'article 93 *quater* du code général des impôts est supprimé.

II et III. — *Non modifiés*

Art. 14 bis A (nouveau).

I. — Dans le premier alinéa du I de l'article 302 *bis* A du code général des impôts, le pourcentage : « 7 % » est remplacé par le pourcentage : « 7,5 % ».

II. — Dans le deuxième alinéa du I du même article, le pourcentage : « 6 % » est remplacé par le pourcentage : « 7 % ».

III. — Dans le troisième alinéa du I du même article, le pourcentage : « 4 % » est remplacé par le pourcentage : « 4,5 % ».

Art. 14 bis.

..... Supprimé

Art. 15.

I. — Pour l'application des articles 1414, 1414 B et 1414 C du code général des impôts et du II de l'article 109 de la loi de finances pour 1990 (n° 89-935 du 29 décembre 1989), la cotisation d'impôt sur le revenu s'entend de l'impôt tel qu'il aurait été déterminé abstraction faite des réductions d'impôt mentionnées aux articles 199 *quater* B à 200 du code précité, y compris celui résultant de la taxation des revenus soumis à un taux proportionnel, avant imputation des avoirs fiscaux, des crédits d'impôt et des prélèvements ou retenues à la source non libératoires, majoré du montant des prélèvements libératoires opérés en application de l'article 125 A du code général des impôts.

II. — Pour le calcul de la cotisation d'impôt sur le revenu mentionnée au I, sont pris en compte lorsqu'ils sont exonérés d'impôt en France, les revenus visés aux I et II de l'article 81 A du code général

des impôts, ceux perçus par les fonctionnaires des organisations internationales ainsi que ceux qui sont exonérés par application d'une convention internationale relative aux doubles impositions.

III. — Sont considérées comme non passibles de l'impôt sur le revenu ou non assujetties à cet impôt, pour l'application des articles 1391, 1411, 1414 et 1414 A du code général des impôts, les personnes dont la cotisation d'impôt sur le revenu, calculée dans les conditions fixées aux I et II, est inférieure à la limite prévue au 1 *bis* de l'article 1657 du même code.

Art. 15 *bis*.

..... Suppression conforme

Art. 16.

Au premier alinéa du e) du 1° du I de l'article 31 du code général des impôts, le taux de 10 % est remplacé par le taux de 8 %.

.....

Art. 17 *bis*.

I. — L'article 1414 du code général des impôts est complété par un III ainsi rédigé :

« III. — Les bénéficiaires du revenu minimum d'insertion sont dégrevés d'office de la taxe d'habitation afférente à leur habitation principale lorsqu'ils l'occupent dans les conditions prévues à l'article 1390. »

II. — *Non modifié*

III. — Dans la première phrase du premier alinéa de l'article 1414 C du code général des impôts, le pourcentage de 4 % est remplacé par le pourcentage de 3,7 %.

IV (*nouveau*). — Il est inséré au livre des procédures fiscales un article L. 98 *bis* ainsi rédigé :

« Art. L. 98 *bis*. — Les organismes débiteurs du revenu minimum d'insertion sont tenus de fournir à l'administration, avant le 15 février de chaque année, la liste des personnes auxquelles l'allocation a été versée ou supprimée entre le 1^{er} octobre de l'année précédente et le 31 janvier de l'année et, avant le 15 octobre de chaque année, la liste

des personnes auxquelles l'allocation a été versée ou supprimée entre le 1^{er} février et le 30 septembre de l'année. »

d) Mesures de simplification.

.....

Art. 20.

....., Suppression conforme

Art. 23.

I à III. — Non modifiés

IV. — L'article 265 *quater* du code des douanes est abrogé.

V. — Les dispositions du III de l'article 403 du code général des impôts sont abrogées.

.....

e) Mesures diverses.

Art. 26.

I. — Non modifié

II. — 1. Pour les opérations qu'ils réalisent dans le cadre de l'activité définie par la réglementation applicable à leur profession, les avocats, les avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation et les avoués bénéficient d'une franchise qui les dispense du paiement de la taxe sur la valeur ajoutée lorsqu'ils ont réalisé au cours de l'année précédente un chiffre d'affaires d'un montant n'excédant pas 245 000 F.

Ils peuvent se placer sous ce régime de franchise dès le début de leur activité soumise à la taxe sur la valeur ajoutée.

2. Les dispositions du 1 cessent de s'appliquer aux professionnels dont le chiffre d'affaires de l'année en cours dépasse le montant de 300 000 F. Ils deviennent redevables de la taxe sur la valeur ajoutée pour

les opérations effectuées à compter du premier jour du mois au cours duquel ce chiffre d'affaires est dépassé.

3. Le chiffre d'affaires mentionné aux 1 et 2 est constitué par le montant hors taxe sur la valeur ajoutée des prestations de services relevant de l'activité réglementée de chacune des professions concernées effectuées au cours de la période de référence.

4. Pour l'application des dispositions prévues au 1, la limite de 245 000 F est ajustée au prorata du temps d'exercice de l'activité pendant l'année de référence.

5. Les personnes bénéficiant de la franchise de taxe mentionnée au 1 sont soumises aux obligations mentionnées à l'article 286, sous réserve des dispositions de l'article 302 *sexies*.

Elles ne peuvent opérer aucune déduction de la taxe sur la valeur ajoutée, ni faire apparaître la taxe sur leurs notes d'honoraires ou sur tout autre document en tenant lieu.

En cas de délivrance, par ces professionnels, pour leurs opérations bénéficiant de la franchise prévue au 1, d'une note d'honoraires ou de tout autre document en tenant lieu, cette note ou ce document doit porter la mention : « T.V.A. non applicable, art. 26 de la loi de finances pour 1991 ».

En cas de manquement à cette obligation, les sanctions prévues à l'article 1784 du code général des impôts sont applicables.

6. Les personnes susceptibles de bénéficier de la franchise mentionnée au 1 peuvent opter pour le paiement de la taxe sur la valeur ajoutée.

Cette option prend effet le premier jour du mois au cours duquel elle est déclarée.

Elle couvre obligatoirement une période de deux années, y compris celle au cours de laquelle elle est déclarée.

Elle est renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation à l'expiration de chaque période. Toutefois, elle est reconduite de plein droit pour la période de deux ans suivant celle au cours ou à l'issue de laquelle les personnes ayant exercé cette option ont bénéficié d'un remboursement de taxe sur la valeur ajoutée prévu à l'article 271.

L'option et sa dénonciation sont déclarées au service des impôts dans les conditions et selon les mêmes modalités que celles prévues au 1° de l'article 286.

III à V. — *Non modifiés*

.....

Art. 28 bis.

Le tarif des redevances instituées par l'article 2 du décret n° 54-982 du 1^{er} octobre 1954 créant un fonds national pour le développement des adductions d'eau dans les communes rurales, modifié par l'article 45 de la loi de finances pour 1990 (n° 89-935 du 29 décembre 1989), est porté, pour l'eau tarifée au mètre cube utilisée pour les besoins domestiques, de 9,5 centimes par mètre cube à 10,5 centimes par mètre cube au 1^{er} janvier 1991.

Les autres tarifs, quel que soit le mode de tarification, sont relevés dans les mêmes proportions.

Art. 29.

I à III. — *Non modifiés*

IV et V. — *Supprimés*

Art. 30.

I. — 1. Il est inséré, dans le code général des impôts, un article 281 *nonies* ainsi rédigé :

« *Art. 281 nonies.* — La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux de 2,10 % en ce qui concerne la redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de télévision. »

2. Le premier alinéa du *b octies* de l'article 279 du code général des impôts est supprimé.

II et III. — *Non modifiés*

IV. — *Supprimé*

Art. 30 bis.

..... **Supprimé**

.....

Art. 32.

I. — Les entreprises d'assurances et de réassurances sont autorisées à constituer, en franchise d'impôt, une provision afférente à leurs opérations d'assurance-crédit autres que celles effectuées à l'exportation pour le compte de l'Etat ou avec sa garantie.

II, II bis, II ter, III et IV. — *Non modifiés*

Art. 33.

I. — Le 7^o de l'article 150 D du code général des impôts est ainsi modifié :

1. Dans le premier membre de phrase, après les mots : « cession de terrains », sont insérés les mots : « et biens assimilés visés à l'article 691 ».

2. Au *a*), les mots : « destiné à des équipements touristiques » sont remplacés par les mots : « destiné à la création d'équipements neufs réalisés dans les secteurs d'activité du tourisme et de l'hôtellerie ».

3. Le *b*) est ainsi rédigé :

« *b*) le terrain cédé ait été acquis par le cédant depuis plus de douze ans ; ».

4. Après le *b*), sont insérés quatre alinéas ainsi rédigés :

« *c*) l'acte d'acquisition contienne l'engagement par l'acquéreur d'effectuer, dans un délai de quatre ans à compter de la date de l'acte, les travaux nécessaires et qu'il précise le nombre, la nature et la destination des équipements dont la création est projetée ;

« *d*) soit produit un certificat d'urbanisme déclarant le terrain constructible ;

« *e*) l'acquéreur ou le vendeur justifie à l'expiration du délai de quatre ans de l'exécution des travaux prévus et de la destination des équipements.

« En cas de défaut de production de la justification prévue au *e*, l'impôt dont le cédant a été dispensé devient immédiatement exigible, nonobstant toutes dispositions contraires, sans préjudice de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 et compté de la date à laquelle l'impôt aurait dû être acquitté. Le vendeur et l'acquéreur sont tenus solidairement au paiement des droits et des pénalités. »

II. — *Non modifié*

Art. 34.

I. — *Non modifié*

II. — 1. Les dispositions de l'article 40 de la loi de finances rectificative pour 1989 du 2^o décembre 1989 précitée sont applicables à compter du 1^{er} janvier 1990.

2. Au 1 du VII du même article, les mots : « d'impôt sur les sociétés » sont remplacés par les mots : « de taxe sur les salaires ».

III et IV. — *Supprimés*

Art. 35 bis (nouveau).

Le droit de timbre visé au premier alinéa de l'article 919 du code général des impôts est majoré par une taxe additionnelle dont le taux est fixé à 0,3 % du montant des sommes engagées dans la même course.

Cette taxe additionnelle est recouvrée suivant les mêmes règles, sous les mêmes garanties et les mêmes sanctions que le droit de timbre.

Art. 36.

I. — Les taux fixés à l'article 575 A du code général des impôts sont modifiés comme suit :

1. A compter du 1^{er} janvier 1991 :

Groupes de produits	Taux normal
Cigarettes	52,30
Cigares	26,92
Tabacs à fumer	43,55
Tabacs à priser	36,81
Tabacs à mâcher	23,71

2. A compter du 30 septembre 1991 :

Groupes de produits	Taux normal
Cigarettes	54,13
Cigares	29,95
Tabacs à fumer	46,14
Tabacs à priser	39,99
Tabacs à mâcher	28,03

II. — *Non modifié*

Art. 36 bis (nouveau).

I. — Au début de la première phrase du deuxième alinéa du III de l'article 810 du code général des impôts, les mots : « Ce taux est réduit à 3,80 % » sont remplacés par les mots : « A partir du 1^{er} janvier 1991, ce taux est réduit à 1 %. ».

II. — Le III de l'article 810 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les biens qui ont bénéficié de la réduction du taux à 1 % sont soumis au droit de mutation à titre onéreux s'ils sont attribués, lors du partage social, à un associé autre que l'apporteur et au régime prévu au 3^o du I de l'article 809 s'ils sont apportés à une autre société passible de l'impôt sur les sociétés. »

III. — Au troisième alinéa du III de l'article 810 du code général des impôts, le taux de 0,60 % est remplacé par 0,30 % et celui de 0,40 % par 0,20 %.

IV. — L'avant-dernier alinéa du III de l'article 810 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« En cas de non-respect de l'engagement de conversation des titres, la différence entre le droit de 8,60 % majoré des taxes additionnelles et les droits et taxes initialement acquittés est exigible immédiatement. »

.....

Art. 37 bis (nouveau).

Les tarifs de la taxe sur les véhicules des sociétés prévus à l'article 1010 du code général des impôts sont portés à 5 880 F pour les véhicules dont la puissance fiscale n'excède pas 7 CV et à 12 900 F pour les autres véhicules à compter de la période d'imposition s'ouvrant le 1^{er} octobre 1990.

Art. 37 ter (nouveau).

Dans la deuxième phrase du troisième alinéa (2^o) du II de l'article 1648 A bis du code général des impôts, aux mots : « A compter de 1988 », sont substitués les mots : « Cette dotation est fixée à 796,474 millions de francs pour 1991. A compter de 1992, ».

C. — Mesures diverses.

111

.....

Art. 38 bis (nouveau).

Il est institué au profit de l'Etat un prélèvement fixe de 0,5 % sur le produit brut des jeux dans les casinos régis par la loi du 15 juin 1907 réglementant le jeu dans les cercles et les casinos des stations balnéaires, thermales et climatiques.

Pour le produit brut des jeux des appareils automatiques de jeux d'argent dont l'exploitation est autorisée dans les casinos par l'article premier de la loi n° 87-306 du 5 mai 1987 modifiant certaines dispositions relatives aux casinos autorisés, le taux prévu à l'alinéa précédent est fixé à 2 %.

Le prélèvement est recouvré dans les mêmes conditions que le prélèvement progressif opéré sur le produit brut des jeux dans les casinos régis par la loi du 15 juin 1907 précitée.

II. — RESSOURCES AFFECTÉES

.....

Art. 40 bis (nouveau).

Il est inséré, au titre II du livre VII du code rural, un chapitre IV-3 ainsi rédigé :

« CHAPITRE IV-3

« *Assurance veuvage des personnes non salariées.*

« *Art. 1142-25.* — La couverture des charges de l'assurance veuvage instituée en application de l'article 9 de la loi n° 80-546 du 17 juillet 1980, est assurée par des cotisations assises sur les revenus professionnels des personnes non salariées des professions agricoles définis à l'article 1003-12 du présent code.

« Ces cotisations, dont le taux est fixé par décret, sont à la charge des chefs d'exploitation ou d'entreprise.

« *Art. 1142-26.* — Les caisses de mutualité sociale agricole sont chargées :

« — du recouvrement des cotisations prévues à l'article 1142-25 ;

« — du versement des prestations d'assurance veuvage.

« Les dispositions de l'article L. 356-4 du code de la sécurité sociale sont applicables auxdits organismes.

« Pour la gestion de l'assurance veuvage, la caisse nationale d'assurance vieillesse mutuelle agricole exerce les fonctions prévues à l'article 1137 du présent code.

« *Art. 1142-27.* — Les opérations financières relatives au présent chapitre sont retracées en recettes et en dépenses dans le budget annexe des prestations sociales agricoles.

« *Art. 1142-28.* — Les dispositions de la législation en matière de prestations familiales agricoles relatives au contrôle des assujettis et des bénéficiaires, au recouvrement des cotisations, aux sanctions en cas de non versement des cotisations ou de fraude sont applicables à l'assurance veuvage. »

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES

.....

TITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES A L'ÉQUILIBRE DES RESSOURCES ET DES CHARGES

Art. 42 A.

..... Conforme

Art. 42.

I. — Pour 1991, les ressources affectées au budget évaluées dans l'état A annexé à la présente loi, les plafonds des charges et l'équilibre général qui en résulte sont fixés aux montants suivants :

(En millions de francs.)

	Ressources		Dépenses ordinaires civiles	Dépenses civiles en capital	Dépenses militaires	Total des dépenses à caractère définitif	Plafond des charges à caractère temporaire	Solde
A. — Opérations à caractère définitif.								
Budget général.								
Ressources brutes	1 412 590	Dépenses brutes	1 152 104					
<i>A déduire</i> : Remboursements et dégrèvements d'impôts	203 090	<i>A déduire</i> : Remboursements et dégrèvements d'impôts	203 090					
Ressources nettes	1 209 500	Dépenses nettes	949 014	92 716	238 458	1 280 188		
Comptes d'affectation spéciale	14 034	11 415	2 542	*	13 957		
Totaux du budget général et des comptes d'affectation spéciale	1 223 534	960 429	95 258	238 458	1 294 145		
Budgets annexes.								
Imprimerie nationale	2 071	1 909	162	2 071		
Journaux officiels	674	597	77	674		
Légion d'honneur	105	97	8	105		
Ordre de la Libération	4	4	*	4		
Monnaies et médailles	1 090	1 038	52	1 090		
Navigation aérienne	4 127	3 150	977	4 127		
Prestations sociales agricoles	81 137	81 137	*	81 137		
Totaux des budgets annexes	89 208	87 932	1 276	89 208		
Solde des opérations définitives de l'Etat (A)						70 611
B. — Opérations à caractère temporaire.								
Comptes spéciaux du Trésor.								
Comptes d'affectation spéciale	131					178	
Comptes de prêts	5 159					15 358	
Comptes d'avances	223 631					223 685	
Comptes de commerce (solde)	*					- 55	
Comptes d'opérations monétaires (solde)	*					- 305	
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers (solde)	*					140	
Totaux (B)	228 921					239 001	
Solde des opérations temporaires de l'Etat (B)						10 080
Solde général (A + B)						80 691

II. — Le ministre de l'économie, des finances et du budget est autorisé à procéder, en 1991, dans des conditions fixées par décret :

a) à des emprunts à long, moyen et court terme libellé en francs ou en ECU pour couvrir l'ensemble des charges de la trésorerie ou pour renforcer les réserves de change ;

b) à des conversions facultatives, des rachats ou des échanges d'emprunts, à des échanges de devises ou de taux d'intérêt, à l'achat ou à la vente d'options ou de contrats à terme sur titres d'Etat.

Les opérations sur emprunts d'Etat, autres valeurs mobilières, et titres de créances négociables libellés en ECU, peuvent être conclues et libellées en ECU.

III. — Le ministre de l'économie, des finances et du budget est autorisé à donner, en 1991, la garantie de refinancement en devises pour les emprunts communautaires.

IV. — Le ministre de l'économie, des finances et du budget est, jusqu'au 31 décembre 1991, habilité à conclure avec des établissements de crédit spécialisés dans le financement à moyen terme des investissements, des conventions établissant pour chaque opération les modalités selon lesquelles peuvent être stabilisées les charges du service d'emprunts qu'ils contractent en devises étrangères.

DEUXIÈME PARTIE

**MOYENS DES SERVICES
ET DISPOSITIONS SPÉCIALES**

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ANNÉE 1991

I. – OPÉRATIONS À CARACTÈRE DÉFINITIF

A. – Budget général.

.....

Art. 44.

Il est ouvert aux ministres, pour 1991, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses ordinaires des services civils, des crédits ainsi répartis :

Titre premier « Dette publique et dépenses en atténuation de recettes »	10 650 000 000 F
Titre II « Pouvoirs publics »	6 587 000 F
Titre III « Moyens des services »	17 947 615 899 F
Titre IV « Interventions publiques »	- 1 014 884 399 F
Total	<u>27 589 318 500 F</u>

Ces crédits sont répartis par ministère, conformément à l'état B annexé à la présente loi.

Art. 45.

I. — Il est ouvert aux ministres, pour 1991, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des autorisations de programme ainsi réparties :

Titre V « Investissements exécutés par l'Etat »	26 240 016 000 F
Titre VI « Subventions d'investissement accordées par l'Etat »	77 584 570 000 F
Titre VII « Réparation des dommages de guerre »	»
Total	<u>103 824 586 000 F</u>

Ces autorisations de programme sont réparties par ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

II. — Il est ouvert aux ministres, pour 1991, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des crédits de paiement ainsi répartis :

Titre V « Investissements exécutés par l'Etat »	12 996 848 000 F
Titre VI « Subventions d'investissement accordées par l'Etat »	36 110 755 000 F
Titre VII « Réparation des dommages de guerre »	»
Total	<u>49 107 603 000 F</u>

Ces crédits de paiement sont répartis par ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

Art. 46.

I. — Il est ouvert au ministre de la défense, pour 1991, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses ordinaires des services militaires, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 4 780 423 000 F et applicables au titre III « Moyens des armes et services ».

II. — Pour 1991, les mesures nouvelles sur les dépenses ordinaires des services militaires applicables au titre III « Moyens des armes et services » s'élèvent au total à la somme de 3 504 595 000 F.

Art. 47.

I. — Il est ouvert au ministre de la défense, pour 1991, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services militaires, des autorisations de programme ainsi réparties :

Titre V « Equipement »	115 489 800 000 F
Titre VI « Subventions d'investissement accordées par l'Etat »	510 200 000 F
Total	<u>116 000 000 000 F</u>

II. — Il est ouvert au ministre de la défense, pour 1991, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services militaires, des crédits de paiement ainsi répartis :

Titre V « Equipement »	28 186 785 000 F
Titre VI « Subventions d'investissement accordées par l'Etat »	319 700 000 F
Total	<u>28 506 485 000 F</u>

.....

B. — Budgets annexes.

Art. 49.

Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1991, au titre des services votés des budgets annexes, est fixé à la somme de 83 804 633 040 F ainsi répartie :

Imprimerie nationale	1 805 807 687 F
Journaux officiels	535 644 835 F
Légion d'honneur	93 883 724 F
Ordre de la Libération	3 566 491 F
Monnaies et médailles	959 190 704 F
Navigation aérienne	3 076 464 861 F
Prestations sociales agricoles	77 330 074 738 F
Total	<u>83 804 633 040 F</u>

Art. 50.

I. — Il est ouvert aux ministres, pour 1991, au titre des mesures nouvelles des budgets annexes, des autorisations de programme s'élevant à la somme totale de 1 244 459 000 F, ainsi répartie :

Imprimerie nationale	152 000 000 F
Journaux officiels	25 000 000 F
Légion d'honneur	9 500 000 F
Ordre de la Libération	230 000 F
Monnaies et médailles	26 729 000 F
Navigation aérienne	1 031 000 000 F
Total	<u>1 244 459 000 F</u>

II. — Il est ouvert aux ministres, pour 1991, au titre des mesures nouvelles des budgets annexes, des crédits s'élevant à la somme totale de 5 401 646 336 F, ainsi répartie :

Imprimerie nationale	264 747 313 F
Journaux officiels	137 882 461 F
Légion d'honneur	10 981 852 F
Ordre de la Libération	267 412 F
Monnaies et médailles	130 658 730 F
Navigation aérienne	1 050 183 306 F
Prestations sociales agricoles	3 806 925 262 F
Total	<u>5 401 646 336 F</u>

.....

**C. — Opérations à caractère définitif
des comptes d'affectation spéciale.**

Art. 52.

Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1991, au titre des services votés des opérations définitives des comptes d'affectation spéciale, est fixé à la somme de 12 060 998 000 F.

Art. 52 bis (nouveau).

Le deuxième alinéa du 2° de l'article 53 de la loi de finances rectificative pour 1989 (n° 89-936 du 29 décembre 1989) est ainsi rédigé :

« — les aides destinées au financement de logements à usage locatif social en région Ile-de-France ; ».

Art. 53.

I. — Il est ouvert aux ministres, pour 1991, au titre des mesures nouvelles des opérations définitives des dépenses en capital des comptes d'affectation spéciale, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 2 579 960 000 F.

II. — Il est ouvert aux ministres, pour 1991, au titre des mesures nouvelles des opérations définitives des comptes d'affectation spéciale, des crédits de paiement s'élevant à la somme totale de 1 895 762 000 F, ainsi répartie :

— dépenses ordinaires civiles	358 343 000 F
— dépenses civiles en capital	<u>1 537 419 000 F</u>
Total	<u>1 895 762 000 F</u>

II. — OPÉRATIONS À CARACTÈRE TEMPORAIRE

.....

Art. 58.

I. — Les dispositions de l'article 69 de la loi de finances pour 1990 (n° 89-935 du 29 décembre 1989) sont prorogées et étendues pour l'année 1991 à l'ensemble des départements.

II. — Le premier alinéa du III de l'article 69 précité est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Pour l'année 1991, une convention est conclue entre le représentant de l'Etat dans le département et le président du conseil général avant le 31 mars 1991, définissant les modalités de recours aux activités industrielles et commerciales des directions départementales de l'équipement.

« En l'absence de convention, les départements rembourseront à l'Etat les sommes correspondant aux rémunérations des ouvriers auxiliaires des parcs et ateliers, désormais pris en charge par le budget de l'Etat. »

III. — La prorogation de ces dispositions au-delà de l'année 1991 est subordonnée à la promulgation des dispositions législatives fixant les obligations respectives de l'Etat et du département.

.....

III. — DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 61.

La perception des taxes parafiscales dont la liste figure à l'état E annexé à la présente loi continuera d'être opérée pendant l'année 1991.

.....

Art. 64.

(Pour coordination.)

Est fixée, pour 1991, conformément à l'état H annexé à la présente loi, la liste des chapitres sur lesquels s'imputent les crédits pouvant donner lieu à report, dans les conditions fixées par l'article 17 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

Art. 65.

Est approuvée, pour l'exercice 1991, la répartition suivante du produit estimé hors taxe sur la valeur ajoutée, de la taxe dénommée « redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de télévision », affectée aux organismes du secteur public de la communication audiovisuelle :

	(En millions de francs.)
Institut national de l'audiovisuel	152,5
Antenne 2	1 751,0
France-Régions 3	2 769,6
Société nationale de radiodiffusion et de télévision d'outre-mer	771,6
Radio-France	2 015,2
Radio-France Internationale	39,3
Société européenne de programmes de télévision	284,5
Total	7 783,7

Est approuvé, pour l'exercice 1991, le produit attendu des recettes provenant de la publicité de marques et de la publicité collective des sociétés du secteur public de l'audiovisuel pour un montant total de 2 085,1 millions de francs hors taxes, selon la répartition suivante :

	(En millions de francs.)
Antenne 2	1 446,7
France-Régions 3	496,9
Société nationale de radiodiffusion et de télévision d'outre-mer	69,0
Radio-France	69,0
Radio-France Internationale	3,5

Est approuvé, pour l'exercice 1991, le produit attendu des recettes de parrainage des sociétés du secteur public de l'audiovisuel pour un montant total de 60 millions de francs hors taxes.

TITRE II

DISPOSITIONS PERMANENTES

I. - MESURES CONCERNANT LA FISCALITÉ

a) Soutien à l'investissement.

Art. 66.

I. - L'article 244 *quater* B du code général des impôts est ainsi modifié :

1. A la fin du dernier alinéa du I, les mots : « 1987 et suivantes » sont remplacés par les mots : « 1987 à 1990 ».

2. Le quatrième alinéa du I est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Ce plafond est porté à 40 millions de francs pour le calcul du crédit d'impôt attribué au titre des années 1991 et suivantes. »

3. Au c) du II, le pourcentage de 55 % est remplacé par celui de 75 % pour le calcul du crédit d'impôt attribué au titre des années 1991 et suivantes.

4 et 5. *Supprimés*

II. - *Supprimé*

Art. 66 bis A.

..... *Supprimé*

.....

Art. 66 ter.

I et II. — *Non modifiés*

III et IV. — *Supprimés*

.....

Art. 66 quinquies.

..... **Supprimé**

.....

b) Economies d'énergie.

Art. 70.

I. — 1. Le premier alinéa du *b)* du III de l'article 199 *sexies* C du code général des impôts est ainsi rédigé :

« La réduction prévue au *a)* s'applique aux dépenses payées par un contribuable pour sa résidence principale, qu'il en soit propriétaire ou locataire, et qui ont pour objet d'améliorer l'isolation thermique ou la régulation du chauffage si l'immeuble a été achevé avant le 1^{er} janvier 1982. »

2. Ces dispositions s'appliquent aux dépenses payées à compter du 1^{er} janvier 1991.

II. — *Non modifié*

III. — *Supprimé*

c) Equité.

Art. 71.

I. — A l'article 150 M du code général des impôts, le taux de 5 % est remplacé par celui de 3,33 %.

II. – Au 2^o de l'article 150 D du même code, les chiffres limites de 33 F, 11 F et 5 F sont ramenés respectivement à 26 F, 9 F et 4 F.

III. – Ces dispositions s'appliquent pour l'imposition des plus-values réalisées à compter du 1^{er} janvier 1991.

Art. 71 bis A (nouveau).

L'article 779 du code général des impôts est ainsi modifié :

I. – Au premier alinéa du I, les mots : « de 275 000 F sur la part du conjoint survivant », sont remplacés par les mots : « de 330 000 F sur la part du conjoint survivant et de 300 000 F ».

II. – Le dernier alinéa du II est supprimé.

III. – Les abattements visés aux I et II sont révisés chaque année dans les conditions définies par la loi de finances.

IV. – Ces dispositions s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 1992.

Art. 71 bis B (nouveau).

I. – Après le deuxième alinéa de l'article 1594 D du code général des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le taux prévu à l'article 710 ne peut excéder 7 %. A compter du 1^{er} juin 1992, ce taux ne peut être supérieur à 6,5 %. »

II. – Le troisième alinéa du même article 1594 D est ainsi rédigé :

« Les dispositions du premier et du deuxième alinéas ne sont pas applicables au droit proportionnel de 0,60 %. »

III. – Pour l'application du I, les dispositions de l'article 2 de la loi n° 86-29 du 9 janvier 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales, ne sont pas applicables.

Art. 71 bis.

Pour l'application du II de l'article 39 *quindecies* et des articles 151 *sexies* et 151 *septies* du code général des impôts, les terrains expropriés qui ne remplissent pas les conditions mentionnées aux *a)* et *b)* du II de l'article L. 13-15 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ne sont pas considérés comme des biens entrant dans le champ d'application de l'article 691 du code général des impôts.

Ces dispositions s'appliquent aux plus-values réalisées à compter du 1^{er} janvier 1991.

d) Simplifications.

Art. 72.

I et II. — *Non modifiés*

III. — L'article 163 *quinquies* C du code général des impôts est ainsi modifié :

1. Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« Les distributions par les sociétés de capital-risque qui fonctionnent dans les conditions prévues à l'article premier de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier prélevées sur des plus-values nettes provenant des titres de leur portefeuille sont soumises, lorsque l'actionnaire est une personne physique, au taux d'imposition prévu à l'article 200 A. »

2. Au deuxième alinéa, les mots : « ces distributions » sont remplacés par les mots : « les distributions prélevées sur des plus-values provenant du portefeuille coté, ou sur les revenus des titres non cotés de la nature de ceux qui sont visés dans la première phrase du premier alinéa du I de l'article premier de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 précitée ».

3. Il est ajouté deux alinéas ainsi rédigés :

« Les sommes qui ont été exonérées d'impôt sur le revenu sont ajoutées au revenu imposable de l'année au cours de laquelle la société ou le contribuable cesse de remplir les conditions fixées au précédent alinéa.

« Toutefois, l'exonération est maintenue en cas de cession des actions par le contribuable lorsque lui-même ou son conjoint se trouve dans l'un des cas prévus au troisième alinéa de l'article 199 *quinquies* B. »

IV. — *Non modifié*

V. — Au premier alinéa de l'article 92 G du code général des impôts, les mots : « pour leur fraction représentative de titres cotés » sont supprimés.

VI. — Les dispositions du présent article relatives aux distributions, répartitions, cessions et rachats sont applicables à compter du 1^{er} janvier 1991 à l'exception de celles du V qui s'appliquent à compter du 12 septembre 1990.

VII. — *Supprimé*

Art. 73.

I. — Les dispositions des trois premiers alinéas du 3^o *quater* de l'article 208 du code général des impôts sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les sociétés qui, à la date du 1^{er} janvier 1991 étaient autorisées à porter la dénomination de société immobilière pour le commerce et l'industrie visée à l'article 5 de l'ordonnance n° 67-837 du 28 septembre 1967 relative aux opérations de crédit-bail et aux sociétés immobilières pour le commerce et l'industrie, pour la fraction de leur bénéfice net provenant d'opérations de crédit-bail réalisées en France et conclues avant le 1^{er} janvier 1991 ainsi que pour les plus-values dégagées par la cession d'immeubles dans le cadre de ces opérations.

« Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, les sociétés immobilières pour le commerce et l'industrie sont, sur option de leur part exercée avant le 1^{er} juillet 1991, exonérées d'impôt sur les sociétés pour la fraction de leur bénéfice net provenant d'opérations de crédit-bail réalisées en France, conclues avant le 1^{er} janvier 1996 et portant sur des immeubles affectés à une activité industrielle ou commerciale autres que les locaux à usage de bureau, ainsi que pour les plus-values dégagées par la cession d'immeubles dans le cadre de ces opérations.

« Le bénéfice net des sociétés visées aux premier et deuxième alinéas provenant de la location simple de leurs immeubles, par contrat conclu avant le 1^{er} janvier 1991, à des personnes physiques ou morales qui y exercent une activité industrielle ou commerciale est retenu pour le calcul de l'impôt sur les sociétés à concurrence de :

- « — 20 % de son montant pour l'exercice clos en 1991 ;
- « — 40 % pour l'exercice clos en 1992 ;
- « — 60 % pour l'exercice clos en 1993 ;
- « — 80 % pour l'exercice clos en 1994 ;
- « — 100 % pour les exercices clos en 1995 et ultérieurement.

« Les bénéfices qui proviennent des opérations totalement ou partiellement exonérées en application des alinéas précédents sont obligatoirement distribués à hauteur de 85 % de la fraction exonérée de leur montant avant la fin de l'exercice qui suit celui de leur réalisation.

« Les dispositions du *d)* du 6 de l'article 145, du 3° de l'article 158 *quater*, du 3° de l'article 209 *ter* et du 3° du 3 de l'article 223 *sexies* sont applicables aux dividendes prélevés sur ces bénéfices. »

II. — 1. Le deuxième alinéa du I de l'article 239 *sexies* du code général des impôts est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Cette disposition ne s'applique pas aux opérations conclues à compter du 1^{er} janvier 1991 autres que celles mentionnées au deuxième alinéa du 3° *quater* de l'article 208. »

2. Le premier alinéa de l'article 698 du code général des impôts est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Cette réduction de taux est applicable à la levée d'option par le locataire d'une société de crédit-bail lorsque le contrat est conclu après le 31 décembre 1990. »

3. Au deuxième alinéa de l'article 698, les mots : « lorsque ces sociétés acquièrent des immeubles dont elles concèdent » sont remplacées par les mots : « lorsqu'une société de crédit-bail acquiert un immeuble dont elle concède ».

4. L'article 698 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions du présent article sont applicables à la condition que le locataire exerce dans les locaux loués une activité de nature industrielle ou commerciale. »

5. Le *b)* de l'article 830 du code général des impôts est abrogé à compter du 1^{er} janvier 1991.

Art. 73 *bis*.

..... Conforme

Art. 74.

Au deuxième alinéa du I de l'article 1761 du code général des impôts, les mots : « pour les communes de plus de 3 000 habitants et avant le 31 octobre pour les autres communes » sont supprimés.

Art. 74 bis.

..... Supprimé

Art. 74 ter.

..... Conforme

e) Mesures diverses.

Art. 75 A.

..... Conforme

Art. 75 B (*nouveau*).

Après le sixième alinéa de l'article premier de la loi n° 67-483 du 22 juin 1967 relative à la Cour des comptes, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Elle peut également exercer un contrôle sur les œuvres et organismes qui font appel à la générosité publique pour soutenir des causes scientifiques, humanitaires ou sociales. »

Un décret en Conseil d'Etat précisera les conditions d'application de la présente disposition et notamment le niveau des sommes recueillies à partir duquel elle s'appliquera et les modalités selon lesquelles les conclusions de la Cour des comptes seront rendues publiques.

Art. 75.

I. — *Non modifié*

II. — Le 1 de l'article 214 du code général des impôts est complété par un 5° et un 6° ainsi rédigés :

« 5° En ce qui concerne les sociétés d'intérêt collectif agricole, les bonis provenant des opérations faites avec les associés coopérateurs et distribués à ces derniers au prorata de leurs activités.

« Cette disposition n'est pas applicable aux sociétés d'intérêt collectif agricole lorsque les associés visés à l'article L. 522-1 du code rural et les établissements de crédit détiennent directement ou par

l'intermédiaire de leurs filiales 80 % ou plus du capital ou des voix et que les associés visés aux 1°, 2° et 3° du même article détiennent moins de 50 % du capital ou des voix.

« A titre transitoire, les sociétés visées à l'alinéa précédent pourront déduire de leur résultat imposable une fraction de ces bonis égale à :

« - 66 2/3 % de leur montant au titre de 1991 ;

« - 33 1/3 % de leur montant au titre de 1992.

« 6° La fraction éventuelle des ristournes déduites en vertu des 1°, 2° et 5° qui dépasse 50 % des excédents pouvant être répartis d'un exercice est réintégrée au résultat du même exercice à concurrence des sommes apportées ou mises à disposition de la coopérative par les bénéficiaires au cours des deux exercices suivants. »

III, IV et V. — *Non modifiés*

VI. — *Supprimé*

Art. 75 bis A, 75 ter B et 75 bis C.

..... Supprimés

Art. 75 ter.

I. — Dans le a) du 1° du II de l'article 1648 B du code général des impôts, les mots : « d'au moins 10 % » sont supprimés.

II. — Dans la première phrase du b) du 1° du II de l'article 1648 B du code général des impôts, les mots : « d'au moins 10 % » sont supprimés.

Art. 75 quater et 75 quinquies.

..... Supprimés

Art. 76.

I. — Il est inséré, dans le code général des impôts, un article 163 *vicies* ainsi rédigé :

« Art. 163 *vicies*. — Les personnes physiques domiciliées en France au sens de l'article 4 B qui acquièrent entre le 1^{er} janvier 1991 et le

31 décembre 1994, des parts de copropriété de navires civils de charge ou de pêche neufs et livrés au cours de la même période, bénéficient d'une déduction de leur revenu net global.

« La déduction est égale à 25 % de la somme des versements effectués pour l'acquisition des parts jusqu'à la livraison des navires. Elle est opérée au titre de l'année de la livraison des navires dans la limite annuelle de 25 000 F pour une personne célibataire, veuve ou divorcée ou 50 000 F pour un couple marié.

« Pour bénéficier de la déduction, les conditions suivantes doivent être réunies :

« 1° le navire est, dès sa livraison, frété coque nue dans les conditions prévues au chapitre IV du titre premier de la loi n° 66-420 du 18 juin 1966 sur les contrats d'affrètement et de transports maritimes ;

« 2° les revenus sont imposés dans les conditions mentionnées à l'article 8 *quater*.

« Le propriétaire doit s'engager à conserver les parts de copropriété jusqu'au 31 décembre de la quatrième année qui suit celle au titre de laquelle la déduction est pratiquée. La copropriété doit s'engager à affréter coque nue le navire pendant une durée de cinq années à compter de sa mise en service. En cas de rupture de ces engagements, la déduction pratiquée est ajoutée au revenu imposable de l'année au cours de laquelle la rupture est intervenue.

« Le contribuable qui pratique la déduction ne peut bénéficier pour le même navire des dispositions de l'article 238 *bis* HA.

« Un décret fixe les modalités d'application du présent article et notamment les obligations déclaratives qui incombent aux contribuables et aux copropriétés de navires. »

II. — *Non modifié*

III. — *Supprimé*

Art. 77.

Les sociétés d'attribution d'immeubles en jouissance à temps partagé sont redevables de la taxe d'habitation afférente aux locaux attribués en jouissance à leurs membres.

Art. 77 bis A.

..... **Supprimé**

Art. 77 bis.

Le 2° de l'article 1395 du code général des impôts est abrogé.

.....

Art. 79 bis (nouveau).

A compter de l'imposition des revenus de 1991, le taux de 20 % figurant au deuxième alinéa de l'article 199 quater C du code général des impôts est remplacé par le taux de 30 %.

Art. 79 ter (nouveau).

I. — 1. Le premier alinéa du 2° du I de l'article 1468 du code général des impôts est complété par les mots : « et pour lesquels la rémunération du travail représente plus de 50 % du chiffre d'affaires global, tous droits et taxes compris : ».

2. Le 2° du I du même article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La rémunération du travail s'entend de la somme du bénéfice, des salaires versés, et des cotisations sociales y afférentes. »

II. — Les dispositions du I ont un caractère interprétatif.

.....

Art. 81 bis.

..... **Conforme**

.....

Art. 83 bis.

..... **Supprimé**

II. — AUTRES MESURES

Art. 84 A.

..... Conforme

Agriculture et forêt.

.....

Art. 84 bis.

Les dispositions du 2 du II de l'article 38 de la loi de finances pour 1982 (n° 81-1160 du 30 décembre 1981) sont abrogées.

Anciens combattants.

Art. 85.

I. — Non modifié

II. — a) L'article L. 16 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions des deuxième et troisième alinéas ne sont pas applicables aux invalides qui déposent une première demande de pension après le 31 décembre 1990. »

b) Le troisième alinéa de l'article L. 29 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est ainsi rédigé :

« La pension ayant fait l'objet de la demande est révisée, à un taux supérieur ou inférieur au taux primitif, lorsque le degré d'invalidité résultant de l'infirmité ou de l'ensemble des infirmités est reconnu, après

examen médical, différer de 10 % au moins du pourcentage antérieur après avis d'une commission constituée par décret. »

c) L'article L. 51-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque le droit à pension de veuve nait postérieurement au 31 décembre 1990 en considération du taux de la pension du mari, le montant des sommes allouées aux veuves au titre des dispositions des articles L. 50 et L. 51 à l'exception du supplément familial pour enfant à charge ne peut excéder celui de la pension et des allocations de leur mari aux taux sur lesquels elles étaient calculées au moment de son décès. »

d) Il est inséré dans le titre VI du livre premier du code des pensions militaires et des victimes de la guerre un chapitre VII intitulé : « Dispositions relatives au paiement des pensions les plus élevées » ainsi rédigé :

« *Art. L. 114 bis.* — Lorsque la pension d'invalidité, y compris ses majorations et les émoluments complémentaires de toute nature, à l'exception de l'allocation spéciale pour assistance d'une tierce personne, de l'indemnité de soins aux tuberculeux et des majorations pour enfants, servie en application du présent code, dépasse un indice correspondant à la somme annuelle de 360 000 F, aucune revalorisation de la valeur du point d'indice de pension ne lui est plus applicable sauf dispositions contraires prévues par la loi. »

Art. 85 bis.

..... Supprimé

Education nationale.

.....

Art. 87.

L'article 62 de la loi de finances pour 1965 (n° 64-1279 du 23 décembre 1964) et le deuxième alinéa de l'article 8 de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 précitée sont abrogés.

Aucun versement de l'Etat ne sera effectué à ce titre à compter du 1^{er} janvier 1991.

Art. 87 bis.

..... Supprimé

Équipement, logement, transports et mer :

I. — Urbanisme, logement et services communs.

.....

Équipement, logement, transports et mer :

II. — Transports intérieurs.

Art. 89.

I. — L'exploitation, l'entretien, l'amélioration, l'extension des voies navigables et de leurs dépendances et la gestion du domaine de l'Etat nécessaire à l'accomplissement de ses missions sont confiés à l'établissement public créé par l'article 67 de la loi du 27 février 1912 portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1912.

Pour assurer l'ensemble de ses missions, l'établissement public perçoit à son profit des taxes sur les titulaires d'ouvrages de prise d'eau, rejet d'eau ou autres ouvrages hydrauliques destinés à prélever ou à évacuer des volumes d'eau sur le domaine public fluvial qui lui est confié ainsi que les redevances et droits fixes sur les personnes publiques ou privées pour toute autre emprise sur ce domaine et pour tout autre usage d'une partie de celui-ci.

Sont exclus de ces taxes et de ces redevances les ouvrages hydro-électriques concédés. Pour ces derniers, l'Etat continue de percevoir le produit des redevances mentionnées à l'article 9 de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ; la fraction non affectée aux collectivités locales est reversée à l'établissement public.

Un décret en Conseil d'Etat définit la consistance et les conditions de gestion du domaine confié à l'établissement public.

II à IV. — *Non modifiés*

V. — L'article 35 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure est complété, à compter de la publication du décret prévu au II du présent article, par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux cours d'eau domaniaux et aux canaux confiés à l'établissement public créé par l'article 67 de la loi du 27 février 1912 portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1912. »

VI et VII. — *Non modifiés*

Équipement, logement, transports et mer :

III. — Aviation civile.

.....

Industrie et aménagement du territoire :

III. — Commerce et artisanat.

.....

Solidarité, santé et protection sociale :

Institution d'une contribution sociale généralisée.

CHAPITRE PREMIER

***De la contribution sociale sur les revenus d'activité
et sur les revenus de remplacement.***

Art. 92.

Il est institué une contribution sociale sur les revenus d'activité et sur les revenus de remplacement perçus à compter du 1^{er} février 1991 à laquelle sont assujetties les personnes physiques domiciliées en France.

Sont considérées comme domiciliées en France les personnes qui remplissent les conditions prévues à l'article 4 B du code général des impôts.

Art. 93.

I. — La contribution est assise sur le montant brut des traitements, indemnités, émoluments, salaires, allocations, pensions y compris les majorations et bonifications pour enfants, des revenus tirés de leur activité d'artiste-auteur à titre principal ou accessoire par les personnes mentionnées à l'article L. 382-1 du code de la sécurité sociale, des rentes viagères autres que celles visées au 6 de l'article 158 du code général des impôts et des revenus tirés des activités exercées par les personnes mentionnées aux articles L. 311-2 et L. 311-3 du code de la sécurité sociale.

Sur le montant brut des traitements, indemnités, émoluments, salaires, des revenus tirés de l'activité d'artistes-auteurs et des allocations de chômage, il est opéré une réduction représentative de frais professionnels forfaitairement fixée à 5 % de ce montant.

Elle est également assise sur tous les avantages en nature ou en argent accordés aux intéressés en sus des revenus visés à l'alinéa précédent.

Pour l'application du présent article, les traitements, salaires et toutes sommes versées en contrepartie ou à l'occasion du travail sont évalués selon les règles fixées à l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale. Toutefois, les déductions visées au 3° de l'article 83 du code général des impôts ne sont pas applicables.

II. — Sont inclus dans l'assiette de la contribution :

1° les sommes allouées au salarié au titre de l'intéressement prévu à l'article 4 de l'ordonnance n° 86-1134 du 21 octobre 1986 relative à l'intéressement et à la participation des salariés aux résultats de l'entreprise et à l'actionnariat des salariés ;

2° les sommes provenant de la réserve spéciale et les revenus de ces sommes alloués aux salariés au titre de la participation aux résultats de l'entreprise, prévus à l'article 14 de l'ordonnance n° 86-1134 du 21 octobre 1986 précitée ainsi que les revenus du portefeuille collectif ou des titres détenus individuellement alloués aux salariés au titre des plans d'épargne d'entreprise prévus à l'article 29 de l'ordonnance précitée.

Pour l'application du précédent alinéa, la contribution est précomptée par l'entreprise ou l'organisme de gestion à l'occasion du versement effectif des sommes assujetties aux salariés ;

3° a) l'indemnité parlementaire et l'indemnité de fonction prévues aux articles premier et 2 de l'ordonnance n° 58-1210 du 13 décembre 1958 portant loi organique relative à l'indemnité des membres du Parlement, ainsi que les indemnités particulières que les assemblées parlementaires versent à certains de leurs membres exerçant des fonctions particulières et désignés par leur assemblée ou par son bureau ;

b) les indemnités versées aux représentants français au Parlement européen dans les conditions prévues à l'article premier de la loi n° 79-563 du 6 juillet 1979 relative à l'indemnité des représentants au Parlement européen et aux indemnités versées à ses membres par le Parlement européen ;

c) la rémunération et les indemnités par jour de présence versées aux membres du Conseil économique et social en application de l'article 22 de l'ordonnance n° 58-1360 du 29 décembre 1958 portant loi organique relative au Conseil économique et social ainsi que l'indemnité versée au président et aux membres du Conseil constitutionnel en application de l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

d) les indemnités versées par les collectivités locales, leurs groupements ou leurs établissements publics aux élus municipaux, cantonaux et régionaux.

III. — Ne sont pas inclus dans l'assiette de la contribution :

1° les allocations de chômage et de préretraite visées à l'article L. 131-2 du code de la sécurité sociale, perçues par des personnes dont la cotisation d'impôt sur le revenu de l'année précédente est inférieure au montant mentionné au 1 bis de l'article 1657 du code général des impôts. En outre, la contribution pesant sur ces allocations ne peut avoir pour effet de réduire le montant net de celles-ci ou, en cas de cessation partielle d'activité, le montant cumulé de la rémunération d'activité et de l'allocation perçue, en deçà du montant du salaire minimum de croissance ;

2° les pensions de retraite et d'invalidité des personnes dont la cotisation d'impôt sur le revenu de l'année précédente est inférieure au montant mentionné au 1 bis de l'article 1657 du code général des impôts ou qui sont titulaires d'un avantage de vieillesse ou d'invalidité non contributif attribué par un régime de base de sécurité sociale sous conditions de ressources ou par le fonds spécial visé à l'article L. 814-5 du code de la sécurité sociale. Ces conditions de ressources sont celles

qui sont applicables pour l'attribution de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité ;

3° les revenus visés aux 2°, 2° bis, 3°, 4°, 7°, 8°, 9°, 9° bis, 10°, 12°, 13°, 14°, 14° bis, 14° ter, 15°, 17° et 19° de l'article 81 du code général des impôts ainsi que ceux visés aux articles L. 841-1 et L. 842-1 du code de la sécurité sociale et aux articles L. 961-1, deuxième aliéna, et L. 961-5 du code du travail ;

4° les pensions alimentaires répondant aux conditions fixées par les articles 205 à 211 du code civil, les rentes prévues à l'article 276 du code civil et les pensions alimentaires versées en vertu d'une décision de justice, en cas de séparation de corps ou de divorce, ou en cas d'instance en séparation de corps ou en divorce ;

5° les salaires versés au titre des contrats conclus en application de l'article L. 117-1 du code du travail ainsi que les indemnités visées à l'article L. 980-11-1 du même code.

Art. 94.

Sont soumis à la contribution les revenus professionnels des employeurs et travailleurs indépendants au sens de l'article L. 242-11 du code de la sécurité sociale.

Pour la détermination des revenus mentionnés au précédent alinéa, il n'est pas tenu compte des reports déficitaires ainsi que des amortissements réputés différés au sens du 2° du 1 de l'article 39 du code général des impôts et des plus et moins-values professionnelles à long terme. Les revenus sont majorés des déductions et abattements mentionnés aux articles 44 *quater*, 44 *sexies* et 44 *septies*, au 4 *bis* de l'article 158 et aux articles 238 *bis* HA à 238 *bis* HC du code général des impôts. Les cotisations personnelles de sécurité sociale mentionnées à l'article 154 *bis* du code général des impôts sont ajoutées au bénéfice pour le calcul de la contribution.

Sont soumis à la contribution les bénéfices non commerciaux et les bénéfices industriels et commerciaux au sens des dispositions du code général des impôts qui ne sont pas visés aux articles 93 et 95 de la présente loi, même s'ils ne sont pas visés à l'article L. 242-11 du code de la sécurité sociale.

La contribution est, à titre provisionnel, assise sur le revenu de l'avant-dernière année précédant celle au titre de laquelle elle est due, revalorisé par application, successivement, du taux d'évolution en moyenne annuelle de l'indice général des prix à la consommation des ménages constaté pour la dernière année et du taux d'évolution en moyenne annuelle du même indice figurant dans le rapport économique

et financier annexé au projet de loi de finances pour l'année au titre de laquelle la contribution est due.

Pour les employeurs et travailleurs indépendants ainsi que pour les titulaires de bénéfices non commerciaux et de bénéfices industriels et commerciaux visés au troisième alinéa du présent article débutant leur activité professionnelle, la contribution est, à titre provisionnel, calculée sur la base d'un revenu égal à dix-huit fois la base mensuelle de calcul des allocations familiales en vigueur au 1^{er} octobre de l'année précédente. Ne sont assimilées à un début d'activité ni la modification des conditions d'exercice de l'activité professionnelle, ni la reprise d'activité intervenue soit dans l'année au cours de laquelle est survenue la cessation d'activité, soit dans l'année suivante.

La contribution sociale due au titre de l'année 1991 par les employeurs et travailleurs indépendants ainsi que par les titulaires de bénéfices non commerciaux et de bénéfices industriels et commerciaux visés à l'alinéa précédent est calculée à titre provisionnel sur les revenus professionnels, tels que définis et déterminés au présent article, majorés de 25 %.

Lorsque le revenu professionnel est définitivement connu, la contribution fait l'objet d'une régularisation.

Art. 95.

I. — Sont soumis à la contribution les revenus professionnels visés au I de l'article 1003-12 du code rural.

Les revenus pris en compte sont constitués par la moyenne des revenus se rapportant aux trois années antérieures à l'année précédant celle au titre de laquelle la contribution est due.

Pour la détermination des revenus mentionnés au précédent alinéa, il n'est pas tenu compte des reports déficitaires ainsi que des amortissements réputés différés au sens du 2^o du 1 de l'article 39 du code général des impôts, des plus-values et moins-values professionnelles à long terme et des modalités d'assiette mentionnées au IV de l'article 72 B et à l'article 75-0 B du code général des impôts. Les revenus sont majorés des déductions et abattements visés aux articles 44 *quater*, 44 *sexies*, 44 *septies*, 73 B, au 4 *bis* de l'article 158 ainsi qu'aux articles 238 *bis* HA à 238 *bis* HC du même code et des cotisations personnelles de sécurité sociale de l'exploitant, de son conjoint et des membres de sa famille. A titre transitoire et jusqu'à la date à laquelle l'assiette des cotisations de prestations familiales agricoles sera constituée par les revenus professionnels ou l'assiette forfaitaire visés à l'article 1003-12 du code rural, la cotisation personnelle de prestations familiales de l'exploit-

tant agricole représente un pourcentage de 50 % de la cotisation fixée à l'article 1062 du code rural.

Pour le calcul de la moyenne des revenus, les déficits sont retenus pour un montant nul.

A titre transitoire, la contribution due au titre de l'année 1991 est calculée sur la base de la moyenne des revenus des années 1988 et 1989.

II. — Lorsque la durée d'assujettissement au régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles d'un chef d'exploitation ou d'entreprise agricole ne permet pas de calculer la moyenne des revenus professionnels se rapportant aux trois années de référence prévues au II de l'article 1003-12 du code rural, l'assiette de la contribution est déterminée forfaitairement dans les conditions suivantes :

a) pour les deux années suivant celle au cours de laquelle a eu lieu l'assujettissement, l'assiette forfaitaire est fixée conformément aux dispositions des III, IV et V ci-dessous ;

b) pour la troisième année suivant celle de l'assujettissement, l'assiette est égale à la somme des deux tiers de l'assiette prévue au a) et du tiers des revenus professionnels de l'avant-dernière année précédente ;

c) pour la quatrième année suivant celle de l'assujettissement, l'assiette est égale au tiers de la somme de l'assiette prévue au a) et des revenus professionnels des deux années antérieures à l'année précédente.

III. — Pour les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole dont l'importance de l'exploitation ou de l'entreprise peut être appréciée en pourcentage de la surface minimum d'installation prévue à l'article 188-4 du code rural, l'assiette forfaitaire prévue au a) du II est égale :

a) à 800 fois le montant du salaire minimum de croissance si l'importance de l'exploitation ou de l'entreprise est au plus égale à la moitié de la surface minimum d'installation ;

b) au montant de l'assiette prévue au a) pour la moitié de la surface minimum d'installation, augmenté d'un montant proportionnel à la superficie appréciée en pourcentage de la surface minimum d'installation excédant ce seuil, de telle sorte qu'une assiette égale à 2 028 fois le montant du salaire minimum de croissance corresponde au double de la surface minimum d'installation, si l'importance de l'exploitation ou de l'entreprise est comprise entre la moitié et le double de la surface minimum d'installation ;

c) à 2 028 fois le montant du salaire minimum de croissance si

l'importance de l'exploitation ou de l'entreprise est au moins égale au double de la surface minimum d'installation.

IV. — Pour les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole dont l'importance de l'exploitation ou de l'entreprise ne peut être appréciée en pourcentage de la surface minimum d'installation, l'assiette forfaitaire prévue au a) du II est égale à 2 028 fois le montant du salaire minimum de croissance.

V. — Pour l'application des III et IV, le salaire minimum de croissance à prendre en considération est celui en vigueur au 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle a eu lieu l'assujettissement.

VI. — En cas de coexploitation ou d'exploitation sous forme sociétaire, lorsque les revenus professionnels de chacun des coexploitants ou associés n'ont pas fait l'objet d'une imposition séparée, le montant total des revenus est réparti entre les coexploitants ou associés au prorata de la participation de chacun d'eux aux bénéfices, telle qu'elle est déterminée par les statuts de la société, ou, à défaut, à parts égales.

Si les revenus professionnels dégagés par les membres d'une même famille ayant la qualité de chefs d'exploitation ou d'entreprise et dirigeant des exploitations ou entreprises distinctes n'ont pas fait l'objet d'une imposition séparée, le montant total des revenus est réparti entre eux en fonction de l'importance respective de chacune de ces dernières exprimée en pourcentage de la surface minimum d'installation.

Lorsque l'importance de l'une au moins de ces exploitations ou entreprises ne peut être appréciée par référence à la surface minimum d'installation, les revenus sont répartis au prorata du nombre d'heures de travail effectué dans chacune de ces exploitations ou entreprises au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle les cotisations sont dues ou, à défaut, à parts égales.

Art. 96.

I. — La contribution portant sur les revenus mentionnés aux articles 92 à 95 ci-dessus est recouvrée par les organismes chargés du recouvrement des cotisations du régime général de sécurité sociale selon les règles et sous les garanties et sanctions applicables au recouvrement des cotisations au régime général pour la même catégorie de revenus. La contribution portant sur les revenus tirés de l'activité d'artiste-auteur et visés au premier alinéa du I de l'article 93 ci-dessus est recouvrée dans les conditions et par les organismes agréés, prévus au chapitre II du titre VIII du livre III du code de la sécurité sociale. La contribution portant sur les revenus non soumis à cotisations au régime général de la sécurité sociale est, sauf disposition expresse contraire, précomptée par les entreprises ou par les organismes débiteurs de ces revenus et

versée aux organismes chargés du recouvrement des cotisations du régime général selon les règles et sous les garanties et sanctions applicables au recouvrement des cotisations du régime général assises sur les salaires.

Les unions pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales et les caisses générales de sécurité sociale sont habilitées à faire tout contrôle sur le versement de la contribution dans les conditions fixées au chapitre III du titre IV du livre II du code de la sécurité sociale dans sa rédaction publiée à la date du 15 novembre 1990.

II. — La contribution due sur les revenus des personnes assujetties aux régimes de la sécurité sociale des salariés et non salariés des professions agricoles est directement recouvrée et contrôlée par les caisses de mutualité sociale agricole dans les conditions prévues par les décrets n° 50-1225 du 21 septembre 1950, n° 76-1282 du 29 décembre 1976, n° 80-480 du 27 juin 1980 et n° 84-936 du 22 octobre 1984 dans leur rédaction publiée à la date du 15 novembre 1990.

III. — La contribution due sur les pensions d'invalidité est précomptée par l'organisme débiteur dans les conditions prévues aux articles L. 243-2 du code de la sécurité sociale et 1031 du code rural. La contribution due sur les allocations ou pensions de retraite mentionnées à l'article L. 612-4 du code de la sécurité sociale et servies par les régimes de base et les régimes complémentaires est précomptée lors de leur versement par l'organisme débiteur de ces prestations ; elle est versée à l'agence centrale des organismes de sécurité sociale dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 612-9 du code de la sécurité sociale. La contribution due sur les allocations ou pensions de retraite mentionnées au II de l'article 1106-6-1 du code rural est précomptée lors de leur versement par l'organisme débiteur de ces prestations. La contribution sociale généralisée due sur les indemnités de congés payés et sur les avantages conventionnels y afférents, servis par les caisses de congés payés en application des dispositions de l'article L. 223-16 du code du travail est précomptée par les caisses de congés payés, responsables du versement de l'ensemble des charges assises sur ces indemnités et avantages sous réserve d'exceptions prévues par arrêté.

III bis. — La contribution sociale entre dans les obligations financières incombant aux employeurs, ou personnes qui y sont substituées en droit, en vertu des articles L. 124-8 et L. 763-9 du code du travail.

IV. — Les règles édictées ci-dessus donnent lieu à application :

1° des dispositions de l'article L. 133-3 et des chapitres III et IV du titre IV du livre II du code de la sécurité sociale dans leur rédaction publiée à la date du 15 novembre 1990 ;

2° des dispositions des articles 1034, 1035 et 1036 du chapitre V du titre II du livre VII du code rural et du décret n° 79-707 du 8 août 1979 dans sa rédaction publiée à la date du 15 novembre 1990.

Les différends nés de l'assujettissement à la contribution des revenus mentionnés aux articles 92 à 95 relèvent du contentieux de la sécurité sociale et sont réglés selon les dispositions applicables aux cotisations de sécurité sociale, conformément aux dispositions du chapitre III du titre III et des chapitres II, III et IV du titre IV du livre premier du code de la sécurité sociale dans leur rédaction publiée à la date du 15 novembre 1990. Toutefois, les décisions rendues par les tribunaux de sécurité sociale jugeant des différends portant sur la contribution sociale sur les revenus d'activité et de remplacement sont susceptibles d'appel quel que soit le montant du litige.

V. – Le premier alinéa de l'article L. 152 du livre des procédures fiscales est complété par les mots : « ainsi qu'à l'assiette et au calcul de la contribution sociale généralisée ».

CHAPITRE II

De la contribution sociale sur les revenus du patrimoine.

Art. 97.

I. – Les personnes physiques fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B du code général des impôts sont assujetties, à compter de l'imposition des revenus de 1990, à une contribution sur les revenus du patrimoine assise sur le montant net retenu pour l'établissement de l'impôt sur le revenu :

- a) des revenus fonciers ;
- b) des rentes viagères constituées à titre onéreux ;
- c) des revenus de capitaux mobiliers ;
- d) des plus-values mentionnées aux articles 150 A et 150 A *bis* du code général des impôts ;
- e) des plus-values, gains en capital et profits réalisés sur les marchés à terme d'instruments financiers et de marchandises, ainsi que sur les marchés d'options négociables, soumis à l'impôt sur le revenu à un taux proportionnel.

Pour l'application de l'alinéa précédent, le gain net retiré de la cession d'actions acquises dans les conditions prévues aux articles 208-1 à 208-8-2 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales est égal à la différence entre le prix effectif de cession des actions net des frais et taxes acquittés par le cédant et le prix de souscription ou d'achat ;

f) des revenus des locations meublées non professionnelles ;

g) de tous autres revenus mentionnés à l'article 92 du code général des impôts et qui n'ont pas été assujettis à la contribution en application de l'article 94 de la présente loi ;

II. — Les contribuables dont la cotisation d'impôt sur le revenu est inférieure au montant mentionné au 1 bis de l'article 1657 du code général des impôts ne sont pas assujettis à la contribution.

III. — La contribution portant sur les revenus mentionnés au I ci-dessus est assise, contrôlée et recouvrée selon les mêmes règles et sous les mêmes sûretés, privilèges et sanctions que l'impôt sur le revenu.

Les dispositions de l'article L. 80 du livre des procédures fiscales sont applicables.

Il n'est pas procédé au recouvrement de la contribution lorsque son montant est inférieur à 80 F.

Par dérogation à l'article 150 R du code général des impôts, le paiement ne peut être fractionné.

La majoration de 10 % prévue à l'article 1761 du même code est appliquée au montant de la contribution qui n'a pas été réglé dans les trente jours suivant la mise en recouvrement.

CHAPITRE III

De la contribution sociale sur les produits de placement.

Art. 98.

I. — Les produits de placements sur lesquels est opéré, à compter du 1^{er} janvier 1991, le prélèvement prévu à l'article 125 A du code général des impôts sont assujettis à une contribution, sauf s'ils sont versés aux personnes visées au III du même article.

II. — La contribution visée au I est assise, contrôlée et recouvrée selon les mêmes règles et sous les mêmes sûretés, privilèges et sanctions que le prélèvement mentionné à l'article 125 A du code général des impôts.

CHAPITRE IV

Dispositions communes.

Art. 99.

I. — Le taux des contributions sociales visées aux articles 92 à 98 de la présente loi est fixé à 1,1 %.

II. — Le produit de ces contributions est versé à la Caisse nationale des allocations familiales.

III. — Il est destiné à l'allègement à due concurrence des prélèvements actuellement affectés à la sécurité sociale.

Art. 99 bis.

Chaque année, le Gouvernement présente au Parlement un rapport sur la protection sociale faisant apparaître l'état et l'évolution des recettes et des dépenses des différents régimes de protection sociale et d'aide sociale et indiquant l'assiette et le produit de la contribution sociale généralisée. Ce rapport fera l'objet d'un débat.

A Paris, le 15 décembre 1990.

Le Président,

ÉTATS LÉGISLATIFS ANNEXÉS



ÉTAT A

(Art. 42 du projet de loi.)

TABLEAU DES VOIES ET MOYENS APPLICABLES AU BUDGET DE 1991

I. — BUDGET GÉNÉRAL

(En milliers de francs.)

Numéro de la ligne	Désignation des recettes	Evaluations pour 1991
	A. — Recettes fiscales.	
	I. PRODUIT DES IMPÔTS DIRECTS ET TAXES ASSIMILÉES	
0001	Impôt sur le revenu	293 110 000
0002	Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles	30 400 000
0003	Retenues à la source sur certains bénéfices non commerciaux et de l'impôt sur le revenu	1 140 000
0004	Retenues à la source et prélèvements sur les revenus de capitaux mobiliers	28 570 000
0005	Impôt sur les sociétés	170 140 000
0006	Prélèvements sur les bénéfices tirés de la construction immobilière (loi n° 63-254 du 15 mars 1963, art. 28-IV)	40 000
0007	Prêcompte dû par les sociétés au titre de certains bénéfices distri- bués (loi n° 65-566 du 12 juillet 1965, art. 3)	2 200 000
0008	Impôt de solidarité sur la fortune	7 250 000
0009	Prélèvement sur les bons anonymes	1 800 000
0010	Prélèvements sur les entreprises d'assurance	560 000
0011	Taxe sur les salaires	34 600 000
0013	Taxe d'apprentissage	210 000
0014	Taxe de participation des employeurs au financement de la forma- tion professionnelle continue	190 000
0015	Taxe forfaitaire sur les métaux précieux, les bijoux, les objets d'art, de collection et d'antiquité	560 000
0017	Contribution des institutions financières	2 100 000
0018	Prélèvement sur les entreprises de production pétrolière	200 000
0019	Recettes diverses	172 000
	Totaux pour le I	573 242 000

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1991.

(En milliers de francs.)

Numéro de la ligne	Désignation des recettes	Evaluations pour 1991
2. PRODUIT DE L'ENREGISTREMENT		
0021	Mutations à titre onéreux de créances, rentes prix d'offices	1 890 000
0022	Mutations à titre onéreux de fonds de commerce	4 200 000
0023	Mutations à titre onéreux de meubles corporels	180 000
0024	Mutations à titre onéreux d'immeubles et droits immobiliers	15 000
0025	Mutations à titre gratuit entre vifs (donations)	2 900 000
0026	Mutations à titre gratuit par décès	24 900 000
0031	Autres conventions et actes civils	7 900 000
0032	Actes judiciaires et extrajudiciaires	90 000
0033	Taxe de publicité foncière	370 000
0034	Taxe spéciale sur les conventions d'assurance	22 870 000
0036	Taxe additionnelle au droit au bail	1 600 000
0039	Recettes diverses et pénalités	750 000
Totaux pour le 2		67 665 000
3. PRODUIT DU TIMBRE ET DE L'IMPÔT SUR LES OPÉRATIONS DE BOURSE		
0041	Timbre unique	3 410 000
0044	Taxe sur les véhicules de tourisme des sociétés	2 425 000
0045	Actes et écrits assujettis au timbre de dimension	1 700 000
0046	Contrats de transport	600 000
0047	Permis de chasser	95 000
0051	Impôt sur les opérations traitées dans les bourses de valeurs et les bourses de commerce	3 600 000
0059	Recettes diverses et pénalités	2 295 000
Totaux pour le 3		14 125 000
4. DROITS D'IMPORTATION, TAXE INTÉRIEURE SUR LES PRODUITS PÉTROLIERS ET DIVERS PRODUITS DE DOUANES		
0061	Droits d'importation	12 370 000
0062	Prélèvements et taxes compensatoires institués sur divers produits	520 000
0063	Taxe intérieure sur les produits pétroliers	118 618 000
0064	Autres taxes intérieures	15 000
0065	Autres droits et recettes accessoires	230 000
0066	Amendes et confiscations	305 000
Totaux pour le 4		132 058 000
5. PRODUIT DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE		
0071	Taxe sur la valeur ajoutée	669 962 000
6. PRODUIT DES CONTRIBUTIONS INDIRECTES		
0081	Droits de consommation sur les tabacs et taxe sur les allumettes et les briquets	23 808 000

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1991.

(En milliers de francs.)

Numéro de la ligne	Désignation des recettes	Evaluations pour 1991
0082	Vins, cidres, poirés et hydromels	980 000
0083	Droits de consommation sur les alcools	11 100 000
0084	Droits de fabrication sur les alcools	370 000
0085	Bières et eaux minérales	620 000
0086	Taxe spéciale sur les débits de boisson	3 000
0091	Garantie des matières d'or et d'argent	120 000
0092	Amendes, confiscations et droits sur acquits non rentrés	2 000
0093	Autres droits et recettes à différents titres	120 000
	Totaux pour le 6	37 123 000
	7. PRODUIT DES AUTRES TAXES INDIRECTES	
0094	Taxe spéciale sur la publicité télévisée	60 000
0095	Prélèvement sur la taxe forestière	75 000
0096	Taxe spéciale sur certains véhicules routiers	530 000
0097	Cotisation à la production sur les sucres	1 790 000
0098	Taxes sur les stations et liaisons radioélectriques privées	320 000
	Totaux pour le 7	2 775 000
	B. - Recettes non fiscales.	
	1. EXPLOITATIONS INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES ET ÉTABLISSEMENTS PUBLICS À CARACTÈRE FINANCIER	
0107	Produits de l'exploitation du service des constructions aéronautiques au titre de ses activités à l'exportation	»
0108	Produits de l'exploitation du service des constructions et armes navales au titre de ses activités à l'exportation	»
0109	Produits de l'exploitation du service des fabrications d'armement au titre de ses activités à l'exportation	»
0110	Produits des participations de l'Etat dans des entreprises financières	8 786 000
0111	Contribution de la Caisse des dépôts et consignations représentatives de l'impôt sur les sociétés	1 100 000
0114	Produits des jeux exploités par France Loto	5 341 000
0115	Produits de la vente des publications du Gouvernement	»
0116	Produits des participations de l'Etat dans des entreprises non financières et bénéfiques des établissements publics non financiers	4 500 000
0121	Versement de France-Télécom en application de l'article 19 de la loi du 2 juillet 1990	14 534 264
0129	Versement des budgets annexes	124 000
0199	Produits divers	»
	Totaux pour le 1	34 385 264
	2. PRODUITS ET REVENUS DU DOMAINE DE L'ÉTAT	
0201	Versements de l'Office national des forêts au budget général	50 000
0202	Recettes des transports aériens par moyens militaires	8 000

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1991.

(En milliers de francs.)

Numéro de la ligne	Désignation des recettes	Evaluations pour 1991
0203	Recettes des établissements pénitentiaires	45 000
0204	Recettes des établissements d'éducation surveillée	500
0205	Redevances d'usage perçues sur les aérodrômes de l'Etat et remboursements divers par les usagers	200
0206	Redevances de route et d'approche perçues sur les usagers de l'espace aérien	295 620
0207	Produits et revenus du domaine encaissés par les comptables des impôts	1 600 000
0208	Produit de la cession de biens appartenant à l'Etat	900 000
0210	Produit de la cession du capital d'entreprises appartenant à l'Etat	702 400
0299	Produits et revenus divers	14 100
	Totaux pour le 2	3 615 820
	3. TAXES, REDEVANCES ET RECETTES ASSIMILÉES	
0301	Redevances sanitaires d'abattage et de découpage	361 000
0302	Cotisation de solidarité sur les céréales et graines oléagineuses ..	»
0303	Taxes et redevances assises par le service des instruments de mesure	68 000
0304	Redevances pour frais de contrôle des distributions d'énergie électrique et des concessions de force hydraulique	5 500
0305	Redevances pour frais de contrôle de la production, du transport et de la distribution du gaz	1 600
0306	Taxes d'épreuves d'appareils à pression de vapeur ou de gaz ...	»
0308	Frais de contrôle des établissements classés pour la protection de l'environnement	50 000
0309	Frais d'assiette et de recouvrement des impôts et taxes établis ou perçus au profit des collectivités locales et de divers organismes	5 310 000
0310	Recouvrements de frais de justice, de frais de poursuite et d'instance	79 200
0311	Produits ordinaires des recettes des finances	5 500
0312	Produits des amendes forfaitaires de la police de la circulation ..	850 000
0313	Produits des autres amendes et condamnations pécuniaires et des pénalités infligées pour infraction à la législation sur les prix ..	2 650 000
0314	Prélèvements sur le produit des jeux dans les casinos régis par la loi du 15 juin 1907	945 000
0315	Prélèvement sur le pari mutuel	3 564 000
0316	Contribution au frais de contrôle et de surveillance de l'Etat en matière d'assurances (application de l'ordonnance du 29 septembre 1945) et au frais de fonctionnement du Conseil national des assurances	»
0318	Produit des taxes sur les analyses, examens et contrôles effectués par le laboratoire national de la santé publique	300
0321	Taxes annuelles applicables aux spécialités pharmaceutiques	4 350
0322	Droit fixe d'autorisation de mise sur le marché de spécialités pharmaceutiques à usage vétérinaire	600
0323	Droits d'inscription pour les examens organisés par les différents ministères, droits de diplômes et de scolarité perçus dans les différentes écoles du Gouvernement	2 000
0325	Cotisation perçue au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction	214 000
0326	Reversement au budget général de diverses ressources affectées ..	»

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1991.

(En milliers de francs.)

Numéro de la ligne	Désignation des recettes	Evaluations pour 1991
0328	Recettes diverses du cadastre	55 700
0329	Recettes diverses des comptables des impôts	180 000
0330	Recettes diverses des receveurs des douanes	252 730
0332	Redevance pour l'emploi obligatoire des mutilés de guerre et des travailleurs handicapés	7 000
0334	Taxe de défrichement des surfaces en nature de bois ou de forêts	40 000
0335	Versement au Trésor des produits visés par l'article 5 dernier alinéa de l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945	78 600
0337	Redevances versées par les entreprises dont les emprunts bénéficient de la garantie de l'Etat	20 000
0338	Taxe de sûreté sur les aérodromes	315 000
0339	Contribution des exploitants publics <i>La Poste et France-Télécom</i> au fonctionnement du ministère des postes, des télécommunications et de l'espace	601 400
0399	Taxes et redevances diverses	35 000
	Totaux pour le 3	15 696 480
	4. INTÉRÊTS DES AVANCES. DES PRÊTS ET DOTATIONS EN CAPITAL	
0401	Récupération et mobilisation des créances de l'Etat	130 000
0402	Annuités diverses	2 000
0403	Contribution des offices et établissements publics de l'Etat dotés de l'autonomie financière et des compagnies de navigation subventionnées, sociétés d'économie mixte, entreprises de toute nature ayant fait appel au concours financier de l'Etat	8 000
0404	Intérêts des prêts du fonds de développement économique et social	252 800
0406	Intérêts des prêts consentis aux organismes d'habitation à loyer modéré et de crédit immobilier	70 000
0407	Intérêts des dotations en capital et des avances d'actionnaire accordées par l'Etat	2 161 800
0408	Intérêts sur obligations cautionnées	140 000
0499	Intérêts divers	1 300 000
	Totaux pour le 4	4 064 600
	5. RETENUES ET COTISATIONS SOCIALES AU PROFIT DE L'ÉTAT	
0501	Retenues pour pensions civiles et militaires (part agent)	22 750 000
0503	Retenues de logement effectuées sur les émoluments de fonctionnaires et officiers logés dans des immeubles appartenant à l'Etat ou loués par l'Etat	8 000
0504	Ressources à provenir de l'application des règles relatives aux cumuls des rémunérations d'activité	115 000
0505	Prélèvement effectué sur les salaires des conservateurs des hypothèques	1 118 000
0506	Recettes diverses des services extérieurs du Trésor	15 000
0507	Contribution de diverses administrations au fonds spécial de retraite des ouvriers des établissements industriels de l'Etat	102 095
0599	Retenues diverses	»
	Totaux pour le 5	24 108 095

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1991.

(En milliers de francs.)

Numéro de la ligne	Désignation des recettes	Evaluations pour 1991
6. RECETTES PROVENANT DE L'EXTÉRIEUR		
0601	Produits des chancelleries diplomatiques et consulaires	200 000
0604	Remboursement par les Communautés européennes des frais d'assiette et de perception des impôts et taxes perçus au profit de son budget	1 566 000
0606	Versement du Fonds européen de développement économique régional	200 000
0607	Autres versements des Communautés européennes	127 000
0699	Recettes diverses provenan. de l'extérieur	50 000
Totaux pour le 6		2 143 000
7. OPÉRATIONS ENTRE ADMINISTRATIONS ET SERVICES PUBLICS		
0702	Redevances et remboursements divers dus par les compagnies de chemins de fer d'intérêt local et entreprises similaires'	600
0705	Participation des collectivités parisiennes (Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne) aux dépenses de personnels étatisés des enseignements spéciaux	1 000
0708	Reversements de fonds sur les dépenses des ministères ne donnant pas lieu à rétablissement de crédits	2 083 000
0709	Réintégration au budget général des recettes des établissements dont l'autonomie a été supprimée par le décret du 20 mars 1939 ..	700
0710	Remboursement par certains comptes spéciaux de diverses dépenses leur incombant	6 700
0712	Remboursement de divers frais de gestion et de contrôle	9 000
0799	Opérations diverses	»
Totaux pour le 7		2 101 000
8. DIVERS		
0801	Recettes en contrepartie des dépenses de reconstruction	12 000
0802	Recouvrements poursuivis par l'agent judiciaire du Trésor. Recettes sur débits non compris dans l'actif de l'administration des finances	114 800
0803	Remboursements de frais de scolarité, de pension et de trousseau par les anciens élèves des écoles du Gouvernement qui quittent prématurément le service de l'Etat	7 000
0804	Pensions et trousseaux des élèves des écoles du Gouvernement ..	10 000
0805	Recettes accidentelles à différents titres	3 800 000
0806	Recettes en atténuation des charges de la dette et des frais de trésorerie	6 500 000
0807	Reversements de la banque française du commerce extérieur	»
0808	Remboursements par les organismes d'habitation à loyer modéré des prêts accordés par l'Etat	550 000
0809	Recettes accessoires sur les dépenses obligatoires d'aide sociale et de santé	10 000
0810	Ecrêtement des recettes transférées aux collectivités locales (loi du 7 janvier 1983, modifiée)	1 000 000
0812	Reversements de la compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur	»

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1991.

(En milliers de francs.)

Numéro de la ligne	Désignation des recettes	Evaluations pour 1991
0813	Rémunération de la garantie accordée par l'Etat aux caisses d'épargne	10 550 000
0814	Remboursement par la Caisse des dépôts et consignations des avances accordées par l'Etat pour l'attribution de prêts locatifs aidés	4 100 000
0815	Prélèvement sur le fonds de réserve et de garantie de la Caisse nationale d'épargne	2 600 000
0899	Recettes diverses	4 899 000
	Totaux pour le 8	34 152 800
	C. — Fonds de concours et recettes assimilées.	
	I. FONDS DE CONCOURS ET RECETTES ASSIMILÉES	
1100	Fonds de concours ordinaires et spéciaux	»
1500	Fonds de concours. — Coopération internationale	»
	Totaux pour le 1	»
	D. — Prélèvements sur les recettes de l'Etat.	
	I. PRÉLÈVEMENTS SUR LES RECETTES DE L'ÉTAT AU PROFIT DES COLLECTIVITÉS LOCALES	
0001	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la dotation globale de fonctionnement	88 322 168 ⁴
0002	Prélèvement sur les recettes de l'Etat du produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation	850 000
0003	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la dotation spéciale pour le logement des instituteurs	3 304 994
0004	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit du fonds national de péréquation de la taxe professionnelle	796 474
0005	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la dotation de compensation de la taxe professionnelle	23 252 652
0006	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit du fonds de compensation pour la T.V.A.	17 350 000
	Totaux pour le 1	133 876 288
	2. PRÉLÈVEMENTS SUR LES RECETTES DE L'ÉTAT AU PROFIT DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES	
0001	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit du budget des Communautés européennes	70 750 000
	RÉCAPITULATION GÉNÉRALE	
	A. — Recettes fiscales.	
1	Produit des impôts directs et taxes assimilées	573 242 000
2	Produit de l'enregistrement	67 665 000

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1991.

(En milliers de francs.)

Numéro de la ligne	Désignation des recettes	Évaluations pour 1991
3	Produit du timbre et de l'impôt sur les opérations de bourse . . .	14 125 000
4	Droits d'importation, taxe intérieure sur les produits pétroliers et divers produits de douanes	132 058 000
5	Produit de la taxe sur la valeur ajoutée	669 962 000
6	Produit des contributions indirectes	37 123 000
7	Produit des autres taxes indirectes	2 775 000
	Totaux pour la partie A	1 496 950 000
	<i>B. — Recettes non fiscales.</i>	
1	Exploitations industrielles et commerciales et établissements publics à caractère financier	34 385 264
2	Produits et revenus du domaine de l'Etat	3 615 820
3	Taxes, redevances et recettes assimilées	15 696 480
4	Intérêts des avances, des prêts et dotations en capital	4 064 600
5	Retenues et cotisations sociales au profit de l'Etat	24 108 095
6	Recettes provenant de l'extérieur	2 143 000
7	Opérations entre administrations et services publics	2 101 000
8	Divers	34 152 800
	Totaux pour la partie B	120 267 059
	<i>C. — Fonds de concours et recettes assimilées.</i>	
1	Fonds de concours et recettes assimilées	»
	<i>D. — Prélèvements sur les recettes de l'Etat.</i>	
1	Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des collectivités locales	- 133 876 288
2	Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des Communautés européennes	- 70 750 000
	Totaux pour la partie D	- 204 626 288
	Total général	1 412 590 771

II. - BUDGETS ANNEXÉS

(En francs.)

Numéro de chapitre	Désignation des recettes	Evaluations pour 1991
IMPRIMERIE NATIONALE		
Première section. - Exploitation.		
7000	Vente de produits fabriqués, prestations de service, marchandises	2 070 555 000
7100	Variation des stocks (production stockée)	»
7200	Production immobilisée	»
7500	Autres produits de gestion courante	»
7600	Produits financiers	»
7700	Produits exceptionnels	»
7800	Reprises sur amortissements et provisions	»
	Total recettes brutes de fonctionnement	2 070 555 000
	<i>A déduire :</i>	
	<i>Reprises sur amortissements et provisions</i>	»
	Total recettes nettes de fonctionnement	2 070 555 000
Deuxième section. - Opérations en capital.		
9100	Reprise de l'excédent d'exploitation	74 868 543
9300	Diminution de stocks constatée en fin de gestion	»
9800	Amortissements et provisions	87 000 000
9900	Autres recettes en capital	»
	Total	161 868 543
	Prélèvement sur fonds de roulement	»
	Totaux recettes brutes en capital	161 868 543
	<i>A déduire :</i>	
	<i>Reprise de l'excédent d'exploitation</i>	- 74 868 543
	<i>Amortissements et provisions</i>	- 87 000 000
	Total recettes nettes en capital	»
	Total recettes nettes	2 070 555 000
JOURNAUX OFFICIELS		
Première section. - Exploitation.		
7000	Vente de produits fabriqués, prestations de services, marchandises	658 527 296
7100	Variation des stocks (production stockée)	»
7200	Production immobilisée	»
7400	Subventions d'exploitation	»
7500	Autres produits de gestion courante	15 000 000
7600	Produits financiers	»

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1991.

(En francs.)

Numéro du chapitre	Désignation des recettes	Evaluations pour 1991
7700	Produits exceptionnels	»
7800	Reprises sur amortissements et provisions	»
	Total recettes brutes de fonctionnement	673 527 296
	<i>A déduire :</i>	
	<i>Reprises sur amortissements et provisions</i>	»
	Total recettes nettes de fonctionnement	673 527 296
	Deuxième section. — Opérations en capital.	
9100	Reprise de l'excédent d'exploitation	64 000 000
9300	Diminution des stocks constatée en fin de gestion	»
9800	Amortissements et provisions	13 000 000
9900	Autres recettes en capital	»
	Total	77 000 000
	Prélèvement sur fonds de roulement	»
	Totaux recettes brutes en capital	77 000 000
	<i>A déduire :</i>	
	<i>Reprise de l'excédent d'exploitation</i>	- 64 000 000
	<i>Amortissements et provisions</i>	- 13 000 000
	Total recettes nettes en capital	»
	Total recettes nettes	673 527 296
	LÉGION D'HONNEUR	
	Première section. — Exploitation.	
7001	Droits de chancellerie	1 290 000
7002	Pensions et trousseaux des élèves des maisons d'éducation	4 204 607
7003	Produits accessoires	537 550
7400	Subventions	98 833 419
7900	Autres recettes	»
	Total recettes brutes de fonctionnement	104 865 576
	Total recettes nettes de fonctionnement	104 865 576
	Deuxième section. — Opérations en capital.	
9100	Reprise de l'excédent d'exploitation	»
9800	Amortissements et provisions	8 200 000
9900	Autres recettes en capital	»
	Total	8 200 000
	Prélèvement sur fonds de roulement	»
	Totaux recettes brutes en capital	8 200 000
	<i>A déduire :</i>	
	<i>Reprise de l'excédent d'exploitation</i>	»
	<i>Amortissements et provisions</i>	- 8 200 000
	Total recettes nettes en capital	»
	Total recettes nettes	104 865 576

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1991.

(En francs.)

Numéro du chapitre	Désignation des recettes	Evaluations pour 1991
	ORDRE DE LA LIBÉRATION	
	Première section. — Exploitation.	
7400	Subventions	3 833 903
7900	Autres recettes	»
	Total recettes brutes de fonctionnement	3 833 903
	Total recettes nettes de fonctionnement	3 833 903
	Deuxième section. — Opérations en capital.	
9100	Reprise de l'excédent d'exploitation	»
9800	Amortissements et provisions	230 000
	Total	230 000
	Prélèvement sur fonds de roulement	»
	Totaux recettes brutes en capital	230 000
	<i>A déduire :</i>	
	<i>Reprise de l'excédent d'exploitation</i>	»
	<i>Amortissements et provisions</i>	- 230 000
	Total recettes nettes en capital	»
	Total recettes nettes	3 833 903
	MONNAIES ET MÉDAILLES	
	Première section. — Exploitation.	
7000	Vente de produits fabriqués, prestations de services, marchandises	1 083 849 434
7100	Variations des stocks (production stockée)	»
7200	Production immobilisée	»
7500	Autres produits de gestion courante	»
7600	Produits financiers	»
7700	Produits exceptionnels	»
7800	Reprises sur amortissements et provisions	6 000 000
	Total recettes brutes de fonctionnement	1 089 849 434
	<i>A déduire :</i>	
	<i>Reprises sur amortissements et provisions</i>	- 6 000 000
	Total recettes nettes de fonctionnement	1 083 849 434
	Deuxième section. — Opérations en capital.	
9100	Reprise de l'excédent d'exploitation	28 885 523
9300	Diminution de stocks constatée en fin de gestion	»
9800	Amortissements et provisions	22 843 477
9900	Autres recettes en capital	»
	Total	51 729 000
	Prélèvement sur fonds de roulement	6 000 000
	Totaux recettes brutes en capital	57 729 000

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1991.

(En francs.)

Numéro du chapitre	Désignation des recettes	Evaluations pour 1991
	<i>A déduire :</i>	
	<i>Reprise de l'excédent d'exploitation</i>	- 28 885 523
	<i>Amortissements et provisions</i>	- 22 843 477
	Total recettes nettes en capital	6 000 000
	Total recettes nettes	1 089 849 434
	NAVIGATION AÉRIENNE	
	Première section. — Exploitation.	
7001	Redevance de route	2 829 536 167
7002	Redevance pour services terminaux	785 000 000
7003	Recettes sur cessions (fonctionnement)	10 000 000
7004	Autres recettes d'exploitation	140 000
7100	Variation des stocks	»
7200	Production immobilisée	»
7600	Produits financiers	10 000 000
7601	Gains de change	»
	Total recettes brutes de fonctionnement	3 634 676 167
	Total recettes nettes de fonctionnement	3 634 676 167
	Deuxième section. — Opérations en capital.	
9100	Autofinancement (virement de la section Exploitation)	485 000 000
9201	Recettes sur cessions (capital)	»
9202	Recettes sur fonds de concours	»
9300	Diminution de stocks constatée en fin de gestion	»
9700	Produit brut des emprunts	491 972 000
9900	Autres recettes en capital	»
	Total	976 972 000
	Prélèvement sur fonds de roulement	»
	Totaux recettes brutes en capital	976 972 000
	<i>A déduire :</i>	
	<i>Autofinancement (virement de la section Exploitation)</i> ..	- 485 000 000
	Total recettes nettes en capital	491 972 000
	Total recettes nettes	4 126 648 167
	PRESTATIONS SOCIALES AGRICOLES	
	Première section. — Exploitation.	
7001	Cotisations cadastrales (art. 1062 du code rural)	2 336 000 000
7002	Cotisations individuelles (art. 1123-1 ^a -a) et 1003-8 du code rural)	1 402 000 000
7003	Cotisations cadastrales (art. 1123-1 ^a -b) et 1003-8 du code rural)	3 440 000 000
7004	Cotisations individuelles (art. 1106-6 du code rural)	7 820 000 000
7005	Cotisations finançant les allocations de remplacement	68 000 000
7006	Cotisations d'assurance personnelle	2 000 000
7007	Cotisations de solidarité (art. 15 de la loi n° 80-502 du 4 juillet 1980 d'orientation agricole)	240 000 000
7008	Imposition additionnelle à l'impôt foncier non bâti	50 000 000

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1991.

(En francs.)

Numéro du chapitre	Désignation des recettes	Evaluations pour 1991
7009	Cotisations acquittées dans les départements d'outre-mer (art. 1106-20, 1142-10 et 1142-20 du code rural)	60 000 000
7010	Trésorerie résultant de la hausse des cotisations décidée dans le cadre des mesures d'urgence de financement de la sécurité sociale	»
7011	Taxe sur les céréales	613 000 000
7012	Taxe sur les graines oléagineuses	106 000 000
7013	Taxe sur les farines	300 000 000
7014	Taxe sur les betteraves	237 000 000
7015	Taxe sur les tabacs	275 000 000
7016	Taxe sur les produits forestiers	157 000 000
7017	Taxe sur les corps gras alimentaires	505 000 000
7018	Prélèvement sur le droit de consommation sur les alcools	146 000 000
7019	Cotisation incluse dans la taxe sur la valeur ajoutée	18 963 000 000
7020	Cotisations assises sur les polices d'assurance automobile	387 000 000
7021	Versement du Fonds national de solidarité	6 233 000 000
7022	Remboursement de l'allocation aux adultes handicapés	625 000 000
7023	Versements à intervenir au titre de la compensation des charges entre les régimes de base de sécurité sociale obligatoires	25 002 000 000
7024	Contribution de la Caisse nationale des allocations familiales au financement des prestations familiales servies aux non-salariés agricoles	501 000 000
7025	Subvention du budget général : contribution au financement des prestations familiales servies aux non-salariés agricoles	1 537 000 000
7026	Subvention du budget général : solde	10 079 000 000
7027	Recettes diverses	»
7028	Prélèvement sur le fonds de roulement	»
7029	Cotisations d'assurance veuvage	53 000 000
	Total recettes brutes de fonctionnement	81 137 000 000
	Total recettes nettes de fonctionnement	81 137 000 000

III. - COMPTES D'AFFECTATION SPÉCIALE

(En francs.)

Numéro de la ligne	Désignation des comptes	Evaluation des recettes pour 1991		
		Opérations à caractère définitif	Opérations à caractère temporaire	Total
	<i>Fonds national pour le développement des adductions d'eau.</i>			
1	Produit de la redevance sur les consommations d'eau	365 000 000	»	365 000 000
2	Annuités de remboursement des prêts	»	2 600 000	2 600 000
3	Prélèvement sur le produit du pari mutuel	437 400 000	»	437 400 000
4	Recettes diverses ou accidentelles ...	»	»	»
	Totaux	802 400 000	2 600 000	805 000 000
	<i>Fonds forestier national.</i>			
1	Produit de la taxe forestière	414 150 000	»	414 160 000
2 et 3	Remboursement des prêts pour reboisement	»	42 000 000	42 000 000
4 et 5	Remboursement des prêts pour équipement et protection de la forêt ..	»	69 000 000	69 000 000
6	Remboursement des prêts pour éviter le démembrement et les coupes abusives	»	1 500 000	1 500 000
7	Recettes diverses ou accidentelles ...	2 500 000	»	2 500 000
8	Produit de la taxe papetière	»	»	»
	Totaux	416 660 000	112 500 000	529 160 000
	<i>Fonds de soutien aux hydrocarbures.</i>			
1	Produit de la taxe	220 000 000	»	220 000 000
2	Remboursement d'aides	80 000 000	»	80 000 000
3	Recettes diverses ou accidentelles ...	»	»	»
	Totaux	300 000 000	»	300 000 000
	<i>Fonds de secours aux victimes de sinistres et calamités</i>			
1	Évaluation des recettes	»	»	»

(En francs.)

Numéro de la ligne	Désignation des comptes	Evaluation des recettes pour 1991		
		Opérations à caractère définitif	Opérations à caractère temporaire	Total
	<i>Soutien financier de l'industrie cinématographique et de l'industrie des programmes audiovisuels.</i>			
1	Produit de la taxe additionnelle aux prix des places dans les salles de spectacles cinématographiques	435 300 000	»	435 300 000
2	Remboursement de prêts	»	»	»
3	Remboursement des avances sur recettes	»	15 000 000	15 000 000
4	Prélèvement spécial sur les bénéfices résultant de la production, de la distribution ou de la représentation de films pornographiques ou d'incitation à la violence	200 000	»	200 000
5	Taxe spéciale sur les films pornographiques ou d'incitation à la violence produits par des entreprises établies hors de France	»	»	»
6	Contributions des sociétés de programme	»	»	»
7	Taxe et prélèvement sur les sommes encaissées par les sociétés de télévision au titre de la redevance, de la diffusion des messages publicitaires et des abonnements	422 000 000	»	422 000 000
8	Recettes diverses ou accidentelles ...	1 500 000	»	1 500 000
9	Contribution du budget de l'Etat	90 000 000	»	90 000 000
10	Taxe et prélèvement sur les sommes encaissées par les sociétés de télévision au titre de la redevance, de la diffusion des messages publicitaires et des abonnements	563 000 000	»	563 000 000
11	Remboursement des avances	»	1 000 000	1 000 000
12	Recettes diverses ou accidentelles ...	»	»	»
	Totaux	1 512 000 000	16 000 000	1 528 000 000
	<i>Compte d'emploi de la taxe parafiscale affectée au financement des organismes du secteur public de la radiodiffusion sonore et de la télévision.</i>			
1	Produit de la redevance	8 232 700 000	»	8 232 700 000
2	Recettes diverses ou accidentelles ...	117 000 000	»	117 000 000
	Totaux	8 349 700 000	»	8 349 700 000

(En francs.)

Numéro de la ligne	Désignation des comptes	Evaluation des recettes pour 1991		
		Opérations à caractère définitif	Opérations à caractère temporaire	Total
	<i>Fonds national du livre.</i>			
1	Produit de la redevance sur l'édition des ouvrages de librairie	23 000 000	»	23 000 000
2	Produit de la redevance sur l'emploi de la reprographie	87 000 000	»	87 000 000
3	Recettes diverses ou accidentelles ...	»	»	»
	Totaux	110 000 000	»	110 000 000
	<i>Fonds national pour le développement du sport.</i>			
1	Produit du prélèvement sur les enjeux du loto sportif	375 000 000	»	375 000 000
2	Produit du prélèvement sur les sommes mixées au loto national	400 000 000	»	400 000 000
3	Partie du produit du prélèvement sur les sommes engagées au pari mutuel sur les hippodromes et hors les hippodromes	23 000 000	»	23 000 000
4	Excédent du produit de la taxe spéciale sur les débits de boissons et sur les dépenses d'indemnisation	32 000 000	»	32 000 000
5	Remboursement des avances consenties aux associations sportives	»	»	»
6	Recettes diverses ou accidentelles ...	»	»	»
	Totaux	830 000 000	»	830 000 000
	<i>Fonds pour la participation des pays en développement aux ressources des grands fonds marins.</i>			
1	Evaluation des recettes	»	»	»
	<i>Fonds national des haras et des activités hippiques.</i>			
1	Produit du prélèvement élevage sur les sommes engagées au pari mutuel sur les hippodromes	48 600 000	»	48 600 000
2	Produit du prélèvement élevage sur les sommes engagées au pari mutuel urbain	473 580 000	»	473 580 000
3	Produit des services rendus par les haras nationaux	41 620 000	»	41 620 000
4	Produit des ventes d'animaux, sous-produits et matériels	1 200 000	»	1 200 000
5	Recettes diverses ou accidentelles ...	»	»	»
	Totaux	565 000 000	»	565 000 000

(En francs.)

Numéro de la ligne	Désignation des comptes	Evaluation des recettes pour 1991		
		Opérations à caractère définitif	Opérations à caractère temporaire	Total
	<i>Fonds national pour le développement de la vie associative.</i>			
1	Partie du produit du prélèvement sur les sommes engagées au pari mutuel sur les hippodromes et hors les hippodromes	23 000 000	»	23 000 000
2	Recettes diverses ou accidentelles ...	»	»	»
	Totaux	23 000 000	»	23 000 000
	<i>Fonds pour l'aménagement de l'Île-de-France.</i>			
1	Produit de la taxe sur les bureaux ...	1 025 000 000	»	1 025 000 000
2	Participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics	»	»	»
3	Produits de cessions	»	»	»
4	Recettes diverses	»	»	»
	Totaux	1 025 000 000	»	1 025 000 000
	<i>Actions en faveur du développement des départements d'outre-mer.</i>			
1	Bénéfices nets de l'institut d'émission des départements d'outre-mer	100 000 000	»	100 000 000
2	Recettes diverses ou accidentelles ...	»	»	»
	Totaux	100 000 000	»	100 000 000
	Totaux pour les comptes d'affectation spéciale .	14 033 760 000	131 100 000	14 164 860 000

IV. - COMPTES DE PRÊTS

(En francs.)

Numéro de la ligne	Désignation des recettes	Evaluations pour 1991
1	Prêts du fonds de développement économique et social	4 034 840 000
2	Prêts du Trésor à des Etats étrangers en vue de faciliter l'achat de biens d'équipements	620 000 000
3	Avances du Trésor consolidées par transformation en prêt du Trésor	5 000 000
5	Prêts du Trésor à des Etats étrangers pour la consolidation de dettes envers la France	500 000 000
	Totaux pour les comptes de prêts	5 159 840 000

IV. - COMPTES DE PRÊTS

(En francs.)

Numéro de la ligne	Désignation des recettes	Evaluations pour 1991
1	Prêts du fonds de développement économique et social	4 034 840 000
2	Prêts du Trésor à des Etats étrangers en vue de faciliter l'achat de biens d'équipements	620 000 000
3	Avances du Trésor consolidées par transformation en prêt du Trésor	5 000 000
5	Prêts du Trésor à des Etats étrangers pour la consolidation de dettes envers la France	500 000 000
	Totaux pour les comptes de prêts	5 159 840 000

V. - COMPTES D'AVANCES DU TRÉSOR

(En francs.)

Numéro de la ligne	Désignation des recettes	Evaluations pour 1991
	<i>Avances aux collectivités et établissements publics, territoires, établissements et Etats d'outre-mer.</i>	
1	Avances de l'article 70 de la loi du 31 mars 1932 - collectivités et établissements publics - territoires et établissements d'outre-mer - Etats liés à la France par une convention de trésorerie.	34 000 000
2	Avances de l'article 14 de la loi du 23 décembre 1946 - départements et communes - territoires et établissements d'outre-mer.	»
3	Avances de l'article 34 de la loi du 31 décembre 1953 (avances spéciales sur recettes budgétaires) - territoires et établissements d'outre-mer - Etats liés à la France par une convention de trésorerie.	»
4	Avances au territoire de la Nouvelle-Calédonie	»
	<i>Avances sur le montant des impositions revenant aux départements, communes, établissements et divers organismes</i>	211 000 000 000
	<i>Avances aux départements sur le produit de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur</i>	12 500 000 000
	<i>Avances à divers services de l'Etat ou organismes gérant des services publics.</i>	
1	Avances aux budgets annexes	»
2	Avances à l'Agence centrale des organismes d'intervention dans le secteur agricole au titre des besoins temporaires de préfinance- ment des dépenses communautaires	»
3	Avances aux autres établissements publics nationaux et services autonomes de l'Etat	1 500 000
4	Avances à des services concédés ou nationalisés ou à des sociétés d'économie mixte	»
5	Avances à divers organismes de caractère social	»
	<i>Avances à des particuliers et associations.</i>	
1	Avances aux fonctionnaires de l'Etat pour l'acquisition de moyen de transport	65 000 000
2	Avances aux agents de l'Etat pour l'amélioration de l'habitat ...	23 000 000
3	Avances aux associations participant à des tâches d'intérêt général	»
4	Avances aux agents de l'Etat à l'étranger pour la prise en location d'un logement	7 500 000
	Totaux pour les comptes d'avances du Trésor	223 631 000 000

ETAT B
(Art. 44 du projet de loi.)

**RÉPARTITION, PAR TITRE ET PAR MINISTÈRE,
DES CRÉDITS APPLICABLES AUX DÉPENSES ORDINAIRES DES SERVICES CIVILS**
(Mesures nouvelles.)

(En francs.)

Ministères ou services	Titre I	Titre II	Titre III	Titre IV	Totaux
Affaires étrangères	»	»	725 085 310	340 978 720	1 066 064 030
Agriculture et forêt	»	»	374 127 154	597 751 062	971 878 216
Anciens combattants	»	»	28 190 008	74 937 000	103 127 008
Coopération et développement	»	»	264 494 055	446 456 977	710 951 032
Culture et communication	»	»	228 342 649	173 355 000	401 697 649
Départements et territoires d'outre-mer ..	»	»	26 576 271	- 16 947 999	9 628 272
Économie, finances et budget :					
I. - Charges communes	10 650 000 000	6 587 000	2 781 722 000	- 4 071 797 000	9 366 512 000
II. - Services financiers	»	»	1 047 880 466	40 326 522	1 088 206 988
Éducation nationale, enseignements scolaire et supérieur :					
I. - Enseignement scolaire	»	»	5 918 693 641	1 912 833 914	7 831 527 555
II. - Enseignement supérieur	»	»	1 078 407 607	412 716 000	1 491 123 607
Total	»	»	6 997 101 248	2 325 549 914	9 322 651 162
Éducation nationale, jeunesse et sports ..	»	»	14 990 387	65 750 000	80 740 387
Équipement, logement, transports et mer :					
I. - Urbanisme, logement et services communs	»	»	228 248 828	834 459 224	1 062 708 052
II. - Transports intérieurs	»	»	10 545 525	3 386 131 100	3 396 676 625
1. Transports terrestres	»	»	4 971 466	3 378 781 100	3 383 752 566
2. Routes	»	»	- 2 163 399	1 850 000	- 313 399
3. Sécurité routière	»	»	7 737 458	5 500 000	13 237 458
III. - Aviation civile	»	»	146 438 345	- 3 400 000	143 038 345
IV. - Météorologie	»	»	31 182 989	»	31 182 989
V. - Mer	»	»	13 898 316	75 134 044	89 032 360
Total	»	»	430 314 003	4 292 324 368	4 722 638 371
Industrie et aménagement du territoire :					
I. - Industrie	»	»	85 615 819	- 85 954 278	- 338 459
II. - Aménagement du territoire	»	»	32 653 363	3 180 000	35 833 363
III. - Commerce et artisanat	»	»	2 513 295	93 374 000	95 887 295
IV. - Tourisme	»	»	- 42 062 792	71 386 020	29 323 228
Total	»	»	78 719 685	81 985 742	160 705 427
Intérieur	»	»	965 077 720	804 080 198	1 769 157 918
Justice	»	»	1 320 395 925	33 470 000	1 353 865 925
Postes, télécommunications et espace	»	»	482 500 000	1 083 293 000	1 565 793 000
Recherche et technologie	»	»	1 402 820 546	86 155 833	1 488 976 379
Services du Premier ministre :					
I. - Services généraux	»	»	52 234 415	145 430 310	197 664 725
II. - Secrétariat général de la défense nationale	»	»	4 887 078	»	4 887 078
III. - Conseil économique et social ..	»	»	1 559 292	»	1 559 292
IV. - Plan	»	»	7 034 876	1 100 000	8 134 876
V. - Environnement	»	»	311 740 066	70 874 200	382 614 266
Solidarité, santé et protection sociale	»	»	61 831 872	831 537 000	893 368 872
Travail, emploi et formation professionnelle et solidarité, santé et protection sociale. - Services communs	»	»	- 438 902 945	»	- 438 902 945
Travail, emploi et formation professionnelle	»	»	778 893 818	- 8 421 495 246	- 7 642 601 428
Total général	10 650 000 000	6 587 000	17 947 615 899	- 1 014 884 399	27 589 318 500

ÉTAT C
(Art. 45 du projet de loi.)

**RÉPARTITION, PAR TITRE ET PAR MINISTÈRE, DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME
ET DES CRÉDITS DE PAIEMENT APPLICABLES AUX DÉPENSES
EN CAPITAL DES SERVICES CIVILS**
(Mesures nouvelles.)

(En milliers de francs.)

Ministères ou services	Titre V		Titre VI		Titre VII		Totaux	
	Autorisations de programme	Crédits de paiement						
Affaires étrangères	303 200	154 500	33 600	24 000			336 800	178 500
Agriculture et forêt	143 400	28 880	1 413 150	526 732			1 556 550	555 612
Anciens combattants	"	"	"	"			"	"
Coopération et développement ...	52 950	20 000	3 193 000	709 700			3 245 950	729 700
Culture et communication	1 399 050	404 406	4 363 610	1 234 429			5 762 660	1 638 835
Départements et territoires d'outre-mer	49 000	19 170	1 213 530	521 840			1 262 530	541 010
Economie, finances et budget :								
I. - Charges communes	6 508 000	4 841 500	12 413 111	5 076 011			18 921 111	9 917 511
II. - Services financiers	549 270	191 920	100	20			549 370	191 940
Education nationale, enseignements scolaires et supérieur :								
I. - Enseignement scolaire ..	1 090 210	855 350	248 300	189 150			1 338 510	1 044 500
II. - Enseignement supérieur ..	1 400 000	354 380	2 875 000	2 332 714			4 275 000	2 687 094
Total	2 490 210	1 209 730	3 123 300	2 521 864			5 613 510	3 731 594
Education nationale, jeunesse et sports	70 500	37 750	69 600	36 100			140 100	73 850
Equipement, logement, transports et mer :								
I. - Urbanisme, logement et services communs	304 477	118 149	14 056 202	5 084 658	"	"	14 360 679	5 202 807
II. - Transports intérieurs	7 585 035	2 392 975	1 375 437	639 264			8 960 472	3 032 239
1. Transports terrestres ..	143 800	66 730	1 311 637	615 464			1 455 437	682 194
2. Routes	6 978 684	2 147 854	63 800	23 800			7 042 484	2 171 654
3. Sécurité routière	462 551	178 391	"	"			462 551	178 391
III. - Aviation civile	3 122 677	1 939 700	111 600	101 600			3 234 277	2 041 300
IV. - Météorologie	130 500	117 000	"	"			130 500	117 000
V. - Mer	398 970	123 550	464 410	142 790			863 380	266 340
Total	11 541 659	4 691 374	16 007 649	5 968 312	"	"	27 549 308	10 659 686
Industrie et aménagement du territoire :								
I. - Industrie	222 997	79 359	6 077 422	2 499 272			6 300 419	2 578 631
II. - Aménagement du territoire ..	"	"	1 914 100	634 200			1 914 100	634 200
III. - Commerce et artisanat ..	"	"	59 855	8 030			59 855	8 030
IV. - Tourisme	12 540	11 290	56 950	37 750			69 490	49 040
Total	235 537	90 649	8 108 327	3 179 252			8 343 864	3 269 901
Intérieur	1 475 860	688 676	9 428 775	3 610 161			10 904 635	4 298 837
Justice	965 400	401 872	600	309			966 000	402 172
Postes, télécommunication et espace	40 600	35 600	7 427 000	6 493 000			7 467 600	6 528 600
Recherche et technologie	31 700	15 850	8 339 290	5 162 851			8 370 990	5 178 701
Services du Premier ministre :								
I. - Services généraux	20 500	10 800	8 600	8 600			29 100	19 400
II. - Secrétariat général de la défense nationale	110 000	44 750	"	"			110 000	44 750
III. - Conseil économique et social	"	"	"	"			"	"
IV. - Plan	"	"	7 995	3 255			7 995	3 255
V. - Environnement	131 310	44 980	558 748	230 491			690 058	275 471
Solidarité, santé et protection sociale	78 470	41 941	1 175 650	330 650			1 254 120	372 591
Travail, emploi et formation professionnelle et solidarité, santé et protection sociale. - Services communs	15 000	7 500	"	"			15 000	7 500
Travail, emploi et formation professionnelle	28 400	15 000	698 935	473 187			727 335	488 187
Total général	26 240 016	12 996 848	77 584 572	36 110 755	"	"	103 824 586	49 107 603

ÉTAT E

(Art. 61 du projet de loi.)

TABLEAU DES TAXES PARAFISCALES DONT LA PERCEPTION EST AUTORISÉE EN 1991

(Taxes soumises à la loi n° 53-633 du 25 juillet 1953
et au décret n° 80-854 du 30 octobre 1980.)

Non modifié à l'exception de :

B. - TAXES PERÇUES DANS UN INTÉRÊT SOCIAL

PROMOTION CULTURELLE ET LOISIRS

Ligne		Description	Produit pour l'année 1990 ou la campagne 1989-1990	Evaluation pour l'année 1991 ou la campagne 1990-1991
Nomen- clature 1990	Nomen- clature 1991			
		CULTURE ET COMMUNICATION	(En francs.)	(En francs.)
49	48	<p>Nature de la taxe :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de télévision. <p>Organismes bénéficiaires ou objet :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Compte spécial du Trésor institué par l'article 33 de la loi de finances pour 1975. <p>Taux et assiette :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Redevance perçue annuellement : <ul style="list-style-type: none"> - 364 F pour les appareils récepteurs « noir et blanc » ; - 566 F pour les appareils récepteurs « couleur ». - Ces taux sont affectés de coefficients pour la détermination des redevances annuelles dues pour les appareils installés dans les débits de boissons ou dans les salles d'audition ou de spectacle dont l'entrée est payante. <p>Textes législatifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décret n° 89-986 du 22 décembre 1989. 	7 933 500 000	8 232 700 000

ÉTAT H

(Art. 64 du projet de loi.)

TABLEAU DES DÉPENSES POUVANT DONNER LIEU À REPORTS DE CRÉDITS DE 1990-1991

Non modifié à l'exception de :

Numéro des chapitres	Nature des dépenses
	BUDGETS CIVILS

	ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, TRANSPORTS ET MER

	IV. — <i>Météorologie.</i>
34-95	Dépenses informatiques, bureautiques et télématiques.
37-02	Dépenses diverses de la météorologie nationale. (<i>ligne nouvelle.</i>)

*VU pour être annexé au projet de loi considéré comme adopté par
l'Assemblée nationale le 15 décembre 1990.*

Le Président,

Signé : LAURENT FABIOUS.